



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SIXTH YEAR

560th MEETING: 15 OCTOBER 1951

^{ème} SEANCE: 15 OCTOBRE 1951

SIXIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

FLUSHING MEADOW, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda 560)	1
Adoption of the agenda	1
Complaint of failure by the Iranian Government to comply with provisional measures indicated by the International Court of Justice in the Anglo-Iranian Oil Company case (S/2357) (<i>continued</i>)	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 560)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l' <i>Anglo-Iranian Oil Company</i> (S/2357) (<i>suite</i>)	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FIVE HUNDRED AND SIXTIETH MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Monday, 15 October 1951, at 3 p.m.

CINQ CENT SOIXANTIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le lundi 15 octobre 1951, à 15 heures

President: Mr. J. C. MUNIZ (Brazil).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, China, Ecuador, France, India, Netherlands, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

Provisional agenda (S/Agenda 560)

1. Adoption of the agenda.
2. Complaint of failure by the Iranian Government to comply with provisional measures indicated by the International Court of Justice in the Anglo-Iranian Oil Company case (S/2357).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

Complaint of failure by the Iranian Government to comply with provisional measures indicated by the International Court of Justice in the Anglo-Iranian Oil Company case (S/2357) (continued)

At the invitation of the President, Mr. Mohammed Mossadegh and Mr. Allahyar Saleh, representatives of Iran, took places at the Security Council table.

1. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): Before we hear the representative of Iran, I feel that the Council will wish me to say one word — and I promise the members it will be a very brief word — in explanation of our new draft resolution, in document S/2358/Rev.1 of 12 October 1951. As the members all know, we have substituted this new draft resolution for our original draft resolution, in document S/2358 of 29 September 1951.

2. As we all know, the situation has changed since 29 September when our original draft resolution was filed. We hoped then that the Security Council might urgently express its view that the continued residence at Abadan of the remainder of the Anglo-Iranian Oil Company's staff should be permitted. The position of these technicians, however, became so difficult that they had to leave and were, to put it bluntly, expelled by the Iranian Government. The operative part of our original draft resolution is, consequently, to that extent out of date. As realists, we must also admit that there is not much point in our now suggesting that the Government

Président: M. J. C. MUNIZ (Brésil).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Equateur, France, Inde, Pays-Bas, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 560)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (S/2357).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (S/2357) (suite)

Sur l'invitation du Président, MM. Mohammed Mossadegh et Allahyar Saleh, représentants de l'Iran, prennent place à la table du Conseil.

1. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Avant d'entendre le représentant de l'Iran, le Conseil désirera sans doute que je présente brièvement — je promets de faire une intervention très courte — le nouveau projet de résolution figurant dans le document S/2358/Rev.1 en date du 12 octobre 1951. Ce nouveau texte remplace celui que ma délégation avait présenté le 29 septembre dernier dans le document S/2358.

2. La situation, nul ne l'ignore, s'est modifiée depuis le 29 septembre, lorsque nous avions déposé notre premier projet de résolution. Nous espérons alors que le Conseil de sécurité déciderait peut-être d'exprimer immédiatement l'opinion que les membres du personnel de l'Anglo-Iranian Oil Company demeurés à Abadan devraient être autorisés à y rester. Depuis, la situation de ces techniciens est devenue si difficile qu'ils ont été contraints de quitter le pays et ont, à vrai dire, été expulsés par le Gouvernement iranien. A cet égard, le dispositif de notre premier projet de résolution ne correspond plus à la situation actuelle. Nous devons

of Iran should be called upon "to act in all respects in conformity with the provisional measures indicated by the Court. . .", the language in our original draft resolution. One has only to read these provisional measures, a copy of which was annexed to our draft resolution of 29 September, to see that they have, unfortunately, and to some extent now been overtaken by events.

3. Our new draft resolution, consequently, calls for a resumption of negotiations at the earliest practicable moment, but suggests that the differences between the parties should be solved in accordance with the principles of the provisional measures indicated by the International Court.

4. I think I ought to say at once that by this phrase we mean that we are not now insisting purely and simply on the return to the *status quo* which existed before 1 May.

5. We mean, on the contrary, that we are seeking agreement between the parties, at least on a provisional scheme, enabling the flow of oil to be resumed without prejudice to the ultimate agreed solution of the dispute. In other words, without abandoning our struggle for the acceptance of the rule of law as opposed to the rule of force, we are trying to suggest a way by which reasonable people can, with good will, find an approach to a settlement which will enable a great industry to resume its operations. It is of course also with the object of upholding the rule of law that we have retained some reference to the International Court in the preamble.

6. I hope and believe that our revised draft resolution will be acceptable to the Security Council. I hope and believe, moreover, that in spite of indications to the contrary, it will not, on consideration, be rejected by the Government of Iran. By its actions His Majesty's Government has shown that, in spite of the great damage inflicted not only on it but on the free world as a whole by the actions of the Iranian Government, it does not wish to do anything which can by any stretch of imagination be described as contrary to its duties as a good and loyal Member of the United Nations. His Majesty's Government is, I need hardly say, only too anxious that negotiations should be resumed, but it feels that, if they are resumed, it should be in the light of some pronouncement by the Security Council indicating, broadly speaking, in the first place, that this matter is not the exclusive concern of the Iranian Government, and in the second, that it must be solved, not by means of ultimatums, but through free negotiation and in accordance with the accepted principles of international law.

7. I therefore appeal to the representative of Iran — who has come so far, and at such inconvenience to himself, to this meeting — I appeal to him not to take up an aggressively nationalistic and indeed, I might say, almost isolationist attitude; not to brood unduly on

aussi faire preuve de réalisme et reconnaître qu'il n'y aurait pas aujourd'hui grande utilité à suggérer au Conseil de sécurité d'inviter le Gouvernement de l'Iran "à agir à tous égards conformément aux mesures conservatoires indiquées par la Cour. . .", comme le proposait notre premier projet de résolution. Il suffit, en effet, de prendre connaissance de ces mesures conservatoires, décrites dans l'annexe à notre projet de résolution du 29 septembre, pour se rendre compte qu'elles ont malheureusement été rendues en partie sans objet par les événements.

3. C'est pourquoi notre nouveau projet de résolution, tout en demandant que les négociations soient reprises le plus tôt possible, suggère que les divergences de vues entre les parties soient conciliées conformément aux principes dont s'inspirent les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice.

4. Nous voulons dire par là qu'il n'est pas dans nos intentions d'insister pour obtenir purement et simplement le rétablissement de la situation qui existait antérieurement au 1er mai dernier.

5. Nous indiquons, au contraire, que nous nous proposons de rechercher un accord, tout au moins un accord de caractère provisoire qui permette la reprise de la production de pétrole, sans préjuger la solution définitive, par voie d'accord, du différend. En d'autres termes, sans renoncer à lutter pour faire admettre le règne du droit, par opposition au règne de la force, nous essayons de suggérer un moyen grâce auquel des négociateurs raisonnables pourraient trouver, en faisant preuve de bonne volonté, les bases d'un règlement qui permettrait la reprise d'une activité industrielle fort importante. Il va sans dire que c'est aussi pour défendre le règne du droit que nous avons fait mention de la Cour internationale de Justice dans le préambule de notre projet de résolution.

6. J'espère et je suis même persuadé que le Conseil de sécurité trouvera notre projet de résolution, ainsi modifié, acceptable et que le Gouvernement de l'Iran lui-même, en dépit de certaines indications qui pourraient faire craindre le contraire, décidera après mûre réflexion de ne pas rejeter notre proposition. Par la façon dont il s'est conduit en cette affaire, le Gouvernement de Sa Majesté a montré qu'en dépit du tort considérable que les actes du Gouvernement iranien ont causé non seulement au Royaume-Uni, mais encore au monde libre tout entier, il est bien décidé à ne rien faire qui puisse en aucune manière paraître incompatible avec les obligations qui lui incombent en tant que Membre loyal et sincère des Nations Unies. Le Gouvernement britannique désire vivement, il est à peine besoin de le dire, une reprise des négociations, mais il estime qu'elle doit s'accompagner d'une déclaration officielle du Conseil de sécurité qui indiquerait, en premier lieu, que la question n'est pas du ressort exclusif du Gouvernement iranien et, en second lieu, qu'elle doit être résolue non pas par des ultimatums, mais au moyen de négociations conduites en toute liberté et conformément aux principes reconnus du droit international.

7. Je demande donc instamment au distingué représentant de l'Iran — qui est venu de si loin et au prix d'un tel sacrifice personnel pour assister à notre séance — de ne pas adopter une attitude inspirée d'un nationalisme agressif, je dirais presque de tendances isola-

old imagined wrongs ; but to concentrate on the broader aspects and to show by his attitude that he too welcomes a constructive solution which, as I think I said in my initial speech [559th meeting], will enable us to achieve some synthesis between the industrialized West and the as yet only partially industrialized nations of the immemorial East that will redound to the benefit of the world as a whole.

8. Mr. MOSSADEGH (Iran) (*translated from French*): I wish first of all to express my gratitude to the President and the members of the Security Council for their kindness in adjourning discussion of this question so as to enable me to be with them and to state to the Security Council and to the whole world the answer of Iran to the baseless complaint of the United Kingdom Government.

9. In the opinion of the Iranian Government, and for the reasons which I propose to explain later, the Security Council has no jurisdiction to hear this complaint. Nevertheless, it must be admitted that the United Nations is the supreme body capable of assuming responsibility for the maintenance of international peace and security. It is the ultimate refuge of weak and oppressed nations, the last champion of their rights. I appear here today after a long journey and in failing health to express my country's respect for this illustrious institution.

10. The Security Council was established so that small and great nations alike might sit round the same table and co-operate for the maintenance of peace, in accordance with the Purposes and Principles of the United Nations.

11. The Council cannot perform its great task, nor can the small nations regard it as their refuge, unless the great Powers respect the principles which it was created to embody. Moreover, if a State were permitted to bring before the Council a matter not within its competence, and the Council for political reasons should decide to take cognizance thereof, the Council would become an instrument of interference in the internal affairs of one country by another. In that way, the Council would lose the peoples' confidence and fail in its duty as guardian of world peace.

12. The Second World War changed the map of the world. In the neighbourhood of my country, hundreds of millions of Asian people, after centuries of colonial exploitation, have now regained their independence and freedom. It is gratifying to see that the European Powers have respected the legitimate aspirations of the peoples of India, Pakistan, Indonesia and others who had struggled for the right to enter the family of nations on terms of freedom and complete equality. It is encouraging to know that the United Nations has spared no pains to help to bring such aspirations to fruition. Iran demands just that right. It expects this exalted international tribunal and the great Powers to help it,

tionnistes, et de ne pas laisser d'anciens griefs imaginaires prendre trop d'importance à ses yeux, mais de concentrer plutôt son attention sur les aspects plus généraux de la question et de montrer par son attitude qu'il est prêt lui aussi à accueillir avec faveur une solution constructive de la question, qui nous permettrait — comme je crois l'avoir dit dans ma première intervention [559ème séance] — de réaliser, dans l'intérêt du monde entier, une sorte de synthèse entre l'Occident industriel et les pays de l'Orient éternel qui ne sont encore que partiellement industrialisés.

8. M. MOSSADEGH (Iran): Qu'il me soit permis tout d'abord de remercier le Président et les membres du Conseil pour la délicate attention qu'ils ont eue d'ajourner l'examen de la question qui leur était soumise afin de me donner l'occasion de prendre place parmi eux pour faire entendre au Conseil de sécurité et au monde entier la voix iranienne au sujet de la plainte non fondée du Gouvernement britannique.

9. De l'avis du Gouvernement iranien et pour des raisons que nous développerons par la suite, le Conseil de sécurité n'est nullement compétent pour examiner cette plainte; il faut admettre cependant que l'Organisation des Nations Unies est la plus haute instance qui puisse assumer la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle est l'ultime refuge dans lequel les nations faibles et opprimées doivent placer l'espoir suprême de pouvoir défendre leurs droits. Si malgré ma santé défaillante, j'ai entrepris ce long voyage, c'était pour pouvoir témoigner à cette illustre Organisation les sentiments de respect de mon pays.

10. Le Conseil de sécurité a été créé pour que les petites comme les grandes nations puissent prendre place à la même table et puissent coopérer au maintien de la paix, conformément aux Buts et Principes des Nations Unies.

11. Or, le Conseil ne peut remplir sa haute mission, et les petites nations ne peuvent le considérer comme leur refuge, que si les grandes Puissances respectent les principes qui ont présidé à sa création. En revanche s'il était permis à un Etat de saisir le Conseil d'une question ne rentrant pas dans le cadre de sa compétence, et si le Conseil devait, pour des considérations d'ordre politique, décider d'en connaître, le Conseil se trouverait être transformé en un instrument d'ingérence dans les affaires intérieures de certains pays par d'autres. S'il devait en être ainsi, le Conseil perdrait la confiance des peuples et faillirait à ses devoirs de gardien de la paix du monde.

12. La deuxième guerre mondiale a changé la carte du monde. Dans le voisinage de mon pays, par centaines de millions, des populations d'Asie, qui avaient vécu des siècles durant sous le régime d'exploitation coloniale, ont recouvré leur indépendance et leur liberté. Il est heureux de constater que les Puissances européennes ont fait droit aux aspirations légitimes des peuples de l'Inde, du Pakistan, de l'Indonésie et d'autres qui luttèrent pour entrer librement et en toute égalité dans la famille des nations. Il est réconfortant de savoir que les Nations Unies n'ont ménagé aucun effort pour assurer la réalisation de ces aspirations. L'Iran ne demande pas autre chose. Il attend de cette haute

too, to recover its economic independence, to achieve the social prosperity of its people, and thus to affirm its political independence.

13. Our country, with an area of 1.6 million square kilometres, contains only 18 million persons, who are victims of all manner of natural obstacles and of hardships without number.

14. These fellow-countrymen of mine lack the bare necessities of existence. Their standard of living is probably one of the lowest in the world.

15. Our greatest natural asset is oil. This should be the source of work and of food for the population of Iran. Its exploitation should properly be our national industry, and the revenue from it should go to improve our conditions of life. As at present organized, however, the petroleum industry has contributed practically nothing to the well-being of the people or to the technical progress or industrial development of my country. The evidence for that statement is that, after fifty years of exploitation by a foreign company, we still have not enough Iranian technicians and must call in foreign experts.

16. Although Iran produces a considerable proportion of the world's supply of petroleum and has produced a total of 315 million tons during a period of fifty years, its entire gain, according to the accounts of the former Company, has been only £110 million. To give you an idea of Iran's profits from this enormous industry, I may say that in 1948, according to the accounts of the former Anglo-Iranian Oil Company, its net revenue amounted to £61 million; but from those profits Iran received only £9 million, though £28 million went into the United Kingdom Treasury in income tax alone.

17. The figures I have just cited are taken from the actual balance-sheets of the former Anglo-Iranian Oil Company — and the members of the Council will be very surprised to learn that the Company has not allowed the Iranian Government to examine or check its accounts during the last forty years. I must add here that the population living in the oil region of southern Iran and around Abadan, where there is the largest oil refinery in the world, is suffering in conditions of absolute misery without even the barest necessities of life.

18. If the exploitation of our oil industry is to continue in the future as it has in the past, if we are to tolerate a situation in which the Iranian plays the part of a mere manual worker in the oil-fields of Masjid-Suleiman, Agha Jari and Kermanshah and in the Abadan refineries, and if the foreign exploiters are to continue to take practically all the income, then our people will remain forever in a state of poverty and misery.

19. These are the reasons which have prompted the Iranian parliament — the Majlis and the Senate — to

instance internationale et des grandes Puissances de lui prêter leur appui afin de pouvoir recouvrer, lui aussi, son indépendance économique, assurer le bien-être social de son peuple, et par là affermir son indépendance politique.

13. Dans un pays qui possède une superficie de 1.600.000 kilomètres carrés vivent seulement 18 millions d'âmes en proie à toutes les difficultés naturelles et à d'innombrables privations.

14. Ces hommes, mes compatriotes, sont privés des moyens d'existence élémentaires; leur niveau de vie est sans doute parmi les plus bas qui existent au monde.

15. La plus grande richesse naturelle que nous possédions, c'est le pétrole. Cette source doit fournir le travail et le pain à la population de l'Iran. Il est naturel que son exploitation forme notre industrie nationale, et que ses revenus servent à l'amélioration de nos conditions d'existence. Telle qu'elle a été organisée jusqu'à présent, l'industrie du pétrole n'a apporté aucune aide efficace au bien-être de la population, pas plus qu'au progrès technique et au développement industriel de mon pays. Cela est si vrai qu'après cinquante années d'exploitation par une compagnie étrangère, nous ne possédons pas encore un nombre suffisant de techniciens iraniens et sommes obligés d'avoir recours aux experts étrangers.

16. L'Iran qui a une part considérable dans la production mondiale du pétrole et dont la production est montée à un total de 315 millions de tonnes, pendant cinquante ans (à en croire le bilan de l'ancienne Compagnie) n'a touché, en tout et pour tout, que la somme globale de 110 millions de livres sterling. Pour vous donner une idée de la part dévolue à l'Iran dans cette immense exploitation, je me permets de citer en guise d'exemple qu'en 1948, selon le bilan de l'*ex-Anglo-Iranian Oil Company*, les revenus nets de la Compagnie se montaient à la somme de 61 millions de livres sterling: l'Iran n'a reçu de ces bénéfices que la somme de 9 millions en tout, tandis qu'une somme de 28 millions de livres sterling a été versée à la trésorerie britannique rien qu'à titre d'impôt sur les revenus.

17. Les chiffres que je viens de citer sont tirés du bilan même de l'*ex-Anglo-Iranian Oil Company*, et les membres du Conseil seront bien étonnés d'apprendre que cette Compagnie n'a pas permis au Gouvernement iranien d'examiner et de vérifier ses bilans pendant les quarante dernières années. J'ajouterai ici que dans la région pétrolifère du sud de l'Iran et dans le voisinage d'Abadan où se trouve la plus importante raffinerie de pétrole qui soit au monde, vit et peine une population humaine dépourvue absolument des moyens d'existence les plus élémentaires.

18. S'il fallait que notre industrie du pétrole continue d'être exploitée à l'avenir comme elle l'a été par le passé, si l'on devait tolérer que dans les champs pétrolifères de Masdjide-Suleyman, d'Aga-djari, de Kermanshah et dans les raffineries d'Abadan, l'Iranien ne joue que le rôle d'un simple manœuvre, s'il fallait permettre que les exploiters étrangers continuent à s'approprier la presque totalité des revenus, l'indigence et la misère de notre peuple se perpétueraient à jamais.

19. Telles sont les considérations qui ont poussé le Parlement iranien (le Medjlesse et le Sénat) à voter,

vote unanimously in favour of the nationalization of the oil industry throughout the country. This expression of the unanimous desire of the Iranian people is the subject of the complaint before the Council today.

20. The movement which is manifesting itself in Iran is supported by a people fully conscious of its rights. The Iranian nation is determined to use this vital resource, which is part of its national patrimony, to raise its standard of living and thus to promote the cause of peace.

21. In order to reach this goal, Iran expects the aid and support of the United Nations and of the peace-loving nations which are its Members. The Charter of the United Nations and the high principles contained in it require Member States to extend a helping hand to Iran today. That is the true meaning of international co-operation for the promotion of social advancement, which is the very basis of the Charter.

22. I wish to draw the attention of the members of the Security Council to the fact that this very hesitation of a great Power to put into effect its threats of using paratroops and war-ships is clear evidence that the United Nations is successfully fulfilling its function of preserving peace. Now that the question has been brought before the Council, I am confident that the Council will declare itself incompetent to deal with the question and will thus fortify the hope and faith which the small nations place in it.

23. Since my poor health will not permit me to finish my statement, I shall ask Mr. Allahyar Saleh, a member of the Iranian delegation, to read the rest of it. Before doing so, however, I should like personally to draw your attention to another point.

24. In the course of the negotiations between the two countries preceding the United Kingdom complaint [S/2357] to the Security Council, my Government never ceased to manifest the utmost good will and submitted sound and constructive proposals regarding the methods of fixing compensation and the sale of oil to the United Kingdom. This conciliatory attitude has, however, proved fruitless and has resulted only in a waste of time and the interruption of the flow of the Iranian oil to its previous markets. Another result has been the aggravation of Iran's economic difficulties.

25. I wish once again to declare emphatically that my Government is quite willing to reopen direct negotiations on the two points just mentioned, as soon as the United Kingdom Government shows a real desire and intention to reach a settlement.

26. But if we delay the resumption of oil exploitation, our economic situation will go from bad to worse and, at the same time, our administrative and financial machinery will be paralysed.

27. For these reasons, members of the Council will, I hope, agree that there is no justification for the Council's intervention. We expect it to abstain from making any recommendations which might delay the accomplishment of our task, since any such delay would

à l'unanimité des voix, la nationalisation de l'industrie pétrolière dans tout le pays. C'est cette manifestation de la volonté unanime de la nation iranienne qui fait l'objet de la plainte dont le Conseil s'occupe aujourd'hui.

20. Le mouvement qui se manifeste en Iran est celui d'un peuple pleinement conscient de ses droits. Le peuple iranien est déterminé à utiliser cette ressource vitale qui fait partie de son patrimoine national pour relever son niveau de vie et à servir ainsi la cause de la paix.

21. Pour atteindre ce but, l'Iran compte sur l'aide et l'appui des Nations Unies et des peuples épris de paix qui composent l'Organisation. La Charte des Nations Unies et les hauts principes qu'elle contient exigent des pays qui y ont souscrit d'apporter aujourd'hui à l'Iran leur appui et leur concours. C'est là le sens de la coopération internationale afin d'assurer le bien-être social sur lequel toute la Charte est fondée.

22. Je voudrais souligner à l'attention des éminents membres du Conseil de sécurité que le fait même qu'une grande Puissance se soit abstenue de mettre à exécution ses menaces d'employer la force par l'envoi de parachutistes et de vaisseaux de guerre, est la meilleure preuve que l'Organisation des Nations Unies remplit avec succès sa mission qui est de sauvegarder la paix. Maintenant que la question vient d'être portée devant le Conseil, je suis persuadé que celui-ci se déclarera incompetent et raffermira ainsi l'espoir et la foi que les petites nations fondent sur lui.

23. Mon état de santé ne me permettant pas d'aller jusqu'au bout de mon exposé, je laisse à M. Allahyar Saleh, membre de la délégation iranienne, le soin de vous en continuer la lecture. Mais avant de lui céder ma place, il me reste encore un point sur lequel je désire personnellement attirer l'attention du Conseil.

24. Au cours des négociations entre les deux pays, qui ont précédé le recours du Gouvernement britannique [S/2357] au Conseil de sécurité, mon gouvernement n'a jamais cessé de faire preuve de sa bonne volonté et a présenté des propositions saines et constructives concernant la fixation de la compensation et la vente du pétrole au Royaume-Uni. Mais le maintien de cette attitude conciliante s'est avéré infructueux et il n'en est résulté qu'une perte de temps et l'interruption du flot de pétrole iranien vers ses marchés précédents, ainsi que l'aggravation des difficultés économiques de mon pays.

25. Je me permets encore une fois de déclarer à haute voix que mon gouvernement est parfaitement disposé à reprendre directement les pourparlers sur la base des deux points précités, dès que le Gouvernement britannique aura montré son désir et son intention d'aboutir à une solution.

26. Mais si nous devons retarder la reprise des opérations d'exploitation de notre pétrole, les conditions économiques de mon pays iront de mal en pis et tous nos rouages administratifs et financiers seront paralysés.

27. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, les membres du Conseil conviendront, je l'espère, que l'intervention de cet organe ne peut se justifier. Nous nous attendons à ce que le Conseil s'abstienne de faire toutes recommandations qui auraient pour résultat de

naturally deprive us of the freedom of action which is necessary to enable us to continue undisturbed in our efforts to bring our present deplorable situation to an end.

28. Mr. SALEH (Iran): The vital point is that the Security Council has not and cannot have competence to deal with this matter.

29. The reason is simple. The oil resources of Iran, like its soil, its rivers and mountains, are the property of the people of Iran. They alone have the authority to decide what shall be done with it, by whom and how. They have never agreed to share that authority with anybody else or to divide their ownership of all or part of that property or what it produces with anyone. They have not submitted and will not submit their authority in that regard, or the exercise of it, to review or judgment by any persons or body outside Iran. That ownership and that authority are inalienable. They are part of the foundations on which stand our national sovereignty and our admitted equality among the other sovereign States of the community of nations and of the body in which it is organized, the United Nations.

30. It may be useful to break in at this point to state succinctly what decisions the people of Iran, acting through their elected representatives, have taken respecting the oil resources of the country. On 20 March 1951, the Iranian legislature unanimously enacted into law the principle that the exploitation of the national oil resources should be nationalized. On 30 April, the legislature, again with a unanimous voice, passed a law to give practical application to the previous enactment.

31. These laws were general in their terms and applied to the entire territory of Iran. They provided, in accordance with the most enlightened principles and the most advanced standards prevailing anywhere in the world, for indemnification and the payment of just compensation to those whose operations would be affected.

32. It was provided that 25 per cent of the earnings of the National Oil Company, established pursuant to the law of 30 April, should be set aside as security for the compensation payable to the former Company. Subsequently, in the course of the negotiations with the representatives of the former Company, the Government of Iran expressed willingness to take the value of the Company's shares prior to nationalization as the basis for determining the amount of compensation to be paid. Alternatively, we stated our readiness to use the same method that had been employed by other countries, including the United Kingdom, in connexion with their schemes of nationalization. The choice between these alternatives we were willing to leave to the former Company. As a final alternative, we offered to determine the amount of indemnification by mutual agreement with the former Company after taking into account the claims against it of the Iranian Government.

retarder l'accomplissement de notre tâche, car un tel retard nous priverait forcément de la liberté d'action qui nous est nécessaire pour pouvoir en toute sérénité continuer nos efforts afin de mettre fin aux conditions déplorables dans lesquelles nous vivons.

28. M. SALEH (Iran) (*traduit de l'anglais*): La question primordiale est que le Conseil de sécurité n'est pas et ne peut être compétent pour traiter cette question.

29. La raison en est fort simple. Les ressources pétrolières de l'Iran, de même que son sol, ses cours d'eau et ses montagnes, sont la propriété du peuple iranien. Le peuple iranien est seul qualifié pour décider de l'utilisation de ces ressources et déterminer de quelle manière et par qui elles devront être exploitées. Il n'a jamais consenti à partager cette prérogative avec qui que ce soit, ni à partager ses droits de propriété sur tout ou partie de ces ressources ou du produit de ces ressources avec qui que ce soit. Il n'a jamais admis et n'admettra jamais que sa compétence en cette matière ou l'exercice de cette compétence soit subordonné à l'examen ou au jugement de personnes ou organismes étrangers à l'Iran. Ce droit de propriété et cette compétence sont en effet inaliénables. Ils font partie des bases de notre souveraineté nationale et du droit qui nous est reconnu de faire partie sur un pied d'égalité avec les autres Etats souverains de la communauté des nations et de l'Organisation qui la représente, c'est-à-dire l'Organisation des Nations Unies.

30. Il est peut-être utile que j'expose à ce point brièvement les décisions prises par le peuple iranien, par l'intermédiaire de ses représentants élus, au sujet des ressources pétrolières du pays. Le 20 mars 1951, le Parlement iranien a adopté à l'unanimité la loi proclamant le principe de la nationalisation de l'exploitation des ressources pétrolières du pays. Le 30 avril, le Parlement a adopté, également à l'unanimité, une loi sur les modalités d'application de la loi précédente.

31. Ces lois étaient conçues en des termes généraux et portaient sur tout le territoire iranien. Elles prévoyaient, conformément aux principes les plus éclairés et aux normes les plus libérales observés dans le monde entier, l'indemnisation et le versement de compensations équitables à ceux dont les intérêts auraient été affectés par cette législation.

32. Il a été prévu que 25 pour 100 des bénéfices de la Compagnie nationale des pétroles créée en vertu de la loi du 30 avril seraient réservés comme garantie des indemnités à verser à l'ancienne Compagnie. Par la suite, le Gouvernement iranien, au cours de négociations avec les représentants de l'ancienne Compagnie, s'est montré disposé à accepter, comme base pour la fixation du montant de l'indemnité qui devrait lui être versée, la valeur des actions de la Compagnie avant la nationalisation. A titre d'autre solution, nous nous sommes déclarés prêts à employer la méthode qui a été utilisée par d'autres pays, et notamment par le Royaume-Uni, dans leurs programmes de nationalisation. Nous étions disposés à offrir à l'ancienne Compagnie le choix entre ces deux solutions. Finalement, nous avons proposé à l'ancienne Compagnie de déterminer le montant de l'indemnité par accord avec elle, compte tenu des réclamations formulées contre elle par le Gouvernement iranien.

33. The generous provisions of the law and the wide choice offered the former Company by the Government of Iran show beyond peradventure of a doubt that any suggestion that the action of Iran has been confiscatory is a baseless accusation designed only to turn world public opinion against us.

34. The legislature also exhibited a solicitous care for the interests of the foreign consumers of Iranian oil. The law of 30 April provided that customers of the former Company should have the right to purchase at current international prices the same quantities of oil that they had imported from Iran previously. They were also to be given priority in the purchase of any available additional supplies of oil. As an effective means of realizing this aim, my Government stated that it was ready to enter into a long-term contract for the sale of oil to the United Kingdom.

35. As a further means of ensuring the availability of oil to former consumers through the efficient operation of the oil industry within Iran itself, my Government declared its readiness to take the British technicians employed by the former Company into the employ of the National Oil Company and to give them the necessary authority to carry on in the exercise of their technical tasks.

36. From all this, it is clear that any suggestion that Iran's exercise of its sovereign rights was hasty, arbitrary or injurious to others can have no foundation in fact. The action of Iran was not motivated by blind emotion or by hatred or enmity to any government or nation. On the contrary, the legislation we have adopted, and the steps we have taken in giving effect to it, afford abundant evidence of our disposition to co-operate and maintain friendly relations with the rest of the world. It is not we who have sought to commit economic suicide or to kill the goose that laid the golden eggs.

37. I have digressed for a moment to show how temperate has been our exercise of our sovereign rights. Again I must stress, however, that the matter of exercise of such rights is for the people of Iran to determine in their sovereign discretion. As for the rights themselves, it is a settled principle of international law that in matters of domestic concern, to which this question eminently relates, their exercise can neither be abridged nor interfered with by any foreign sovereign or international body. That principle of international law is also the law of the United Nations by virtue of Article 1, paragraph 2 of the Charter which enshrines the principle of equal rights and self-determination of peoples, and by virtue of Article 2, paragraph 7 of the same instrument which forbids the United Nations to intervene in matters essentially within the domestic jurisdiction of any State and exempts the Members from any requirement to submit such matters to settlement under the Charter.

33. Les dispositions généreuses de la législation et le choix très large que le Gouvernement iranien a offert à l'ancienne Compagnie démontrent sans contestation possible que les accusations selon lesquelles l'Iran aurait procédé à une confiscation sont sans fondement et visent uniquement à nous attirer l'hostilité de l'opinion publique mondiale.

34. Le Parlement a également témoigné du plus grand désir de protéger les intérêts des consommateurs étrangers de pétrole iranien. La loi du 30 avril prévoyait que les clients de l'ancienne Compagnie auraient le droit de continuer à acheter, au prix pratiqué sur le marché international, les quantités de pétrole iranien qu'ils importaient auparavant. Ils devaient également bénéficier d'une priorité pour l'achat de toute quantité supplémentaire de pétrole qui se trouverait disponible. Pour que cet objectif puisse être atteint, mon gouvernement a déclaré qu'il était disposé à passer un contrat à long terme pour la vente du pétrole au Royaume-Uni.

35. Afin d'assurer l'approvisionnement des anciens consommateurs grâce à une exploitation efficace de l'industrie pétrolière à l'intérieur de l'Iran, mon gouvernement a également déclaré qu'il était disposé à prendre au service de la Compagnie nationale des pétroles les techniciens britanniques de l'ancienne Compagnie et à les investir de l'autorité nécessaire pour qu'ils puissent continuer à exercer leurs fonctions techniques.

36. Comme on le voit, l'assertion d'après laquelle la façon dont l'Iran a usé de ses droits souverains aurait été hâtive, arbitraire et injuste à l'égard d'autres pays ne repose sur aucun fondement de fait. Les mesures prises par l'Iran n'ont été inspirées ni par une passion aveugle, ni par la haine envers un autre gouvernement ou pays. Au contraire, la législation que nous avons adoptée et les mesures que nous avons prises pour la mettre en œuvre fournissent des preuves abondantes de notre désir de collaborer et de maintenir des relations amicales avec le reste du monde. Ce n'est pas nous qui avons cherché à commettre un suicide économique, ni à tuer la poule aux œufs d'or.

37. J'ai fait cette courte digression afin de montrer combien l'exercice de nos droits de souveraineté a été modéré. Cependant, je dois souligner à nouveau qu'il appartient au peuple d'Iran de déterminer comme bon lui semble et en toute souveraineté la manière dont ces droits sont exercés. Quant à ces droits eux-mêmes, c'est un principe bien établi de droit international que, dans les questions qui relèvent de la compétence nationale — et l'affaire dont il s'agit entre indiscutablement dans cette catégorie — aucun organisme étranger, qu'il soit national ou international, ne peut ni réduire ces droits ni intervenir en cette matière. Ce principe de droit international est devenu également un principe des Nations Unies aux termes du paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte qui consacre le principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que du paragraphe 7 de l'Article 2 de la même Charte qui interdit aux Nations Unies d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat et dispense les Membres de toute obligation de soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte.

38. The extraction, exploitation and utilization of the oil resources of Iran are peculiarly a matter of domestic concern. It is in the exercise of its indubitable rights of domestic jurisdiction that Iran has nationalized its oil industries and established them on a new footing better adapted to the welfare of its people. In this it has done only what many other countries, for various reasons, have done at different times without challenge, and what is the unquestioned right, as a matter of international law, of every sovereign nation in the world to do. The United Kingdom Government itself, to mention only one case, has nationalized the coal and steel industries of that country. Neither government nor any international organization has challenged that exercise of its right to dispose of its resources; and, indeed, that right is beyond challenge.

39. Iran possesses the same unfettered right in that regard as every other country. We have concluded no agreements of any kind, whether by treaty, contract or otherwise, with other States, abridging that right.

40. The United Kingdom Government has trespassed on this sovereign right of Iran. In clear violation of law and without any legal justification whatever, it has sought to take advantage of the late iniquitous concession agreement of 1933 with the former Company to interfere with the execution of our laws. The instrument is a private agreement between the Government of Iran and the former Company. It confers no rights, standing or competence on the United Kingdom Government in the matters to which it relates. The Government of Iran is thus not a party to any contract with the United Kingdom Government about oil.

41. A private agreement, even one enuring to the benefit of foreigners, cannot bar a nation from the exercise of its sovereign rights; nor did the so-called agreement of 1933 purport to do that. It can confer no right on a foreign government to claim to be consulted in matters of domestic legislation.

42. The former oil Company is commonly spoken of in Iran as the "Colonial Exploitation Company". This sobriquet has excited particular indignation in official quarters and in certain parts of the Press in the United Kingdom. If the popular tag did not fit and if the predatory policy and power of the United Kingdom Government were not intimately involved in the operations of the former Company, that Government would have taken the only possible just, sound and reasonable view, namely, that the matter was essentially the concern of Iran and that the sole interest of the United Kingdom Government in it, if there were any, should be to observe whether adequate compensation was being proposed for the legitimate claims of the former Company.

43. The United Kingdom Government, however, has chosen to act in violation of international law and, seeking to usurp our sovereign rights in matters of domestic concern, has interfered in the internal affairs of Iran. Its unlawful intervention has taken various forms. It has sought to incite internal dissension and

38. L'extraction, l'exploitation et l'utilisation des ressources pétrolières de l'Iran constituent une question qui relève tout particulièrement de la compétence nationale. C'est dans l'exercice de son droit incontestable inhérent à la compétence nationale que l'Iran a nationalisé ses industries pétrolières et les a établies sur des bases nouvelles mieux appropriées à assurer le bien-être de sa population. Il n'a fait que ce que nombre d'autres pays avaient fait eux-mêmes, pour diverses raisons et à diverses époques, sans que leur action ait provoqué de contestations et n'a fait qu'user du droit reconnu, en droit international, à chaque nation souveraine du monde. Le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même, pour ne citer qu'un exemple, a nationalisé l'industrie du charbon et de l'acier de ce pays. Aucun gouvernement, aucune organisation internationale ne lui ont contesté le droit de disposer de ses ressources, car ce droit est incontestable.

39. L'Iran possède en cette matière le même droit absolu que tout autre pays. Nous n'avons conclu avec aucun autre Etat d'accord limitant l'exercice de ce droit, que ce soit par voie de traité, de contrat ou de toute autre manière.

40. Le Gouvernement du Royaume-Uni a porté atteinte à ce droit souverain de l'Iran. Il a essayé, en dépit de la loi et sans aucune justification d'ordre juridique, de se prévaloir de l'accord inéquitable de concession conclu en 1933 avec l'ancienne Compagnie, pour s'immiscer dans la mise en œuvre de notre législation. Cet accord est un accord privé conclu entre le Gouvernement de l'Iran et l'ancienne Compagnie. Il ne confère au Gouvernement du Royaume-Uni ni droit, ni statut, ni compétence sur les questions auxquelles il a trait. Le Gouvernement de l'Iran n'est donc pas partie à un accord relatif au pétrole avec le Gouvernement du Royaume-Uni.

41. Un accord privé, même s'il joue au profit de l'étranger, ne peut priver un pays de l'exercice de ses droits souverains et le prétendu accord de 1933 n'avait nullement une telle prétention. Un tel accord ne peut conférer à un gouvernement étranger le droit de demander à être consulté dans des questions qui relèvent de la législation nationale.

42. L'ancienne Compagnie pétrolière est communément appelée en Iran "Compagnie d'exploitation coloniale". Ce surnom populaire a provoqué une indignation particulière dans les milieux officiels et dans une certaine partie de la presse du Royaume-Uni. Si cette étiquette était impropre, et si la politique rapace et la puissance du Royaume-Uni n'étaient pas étroitement liées aux opérations de l'ancienne Compagnie, le Gouvernement de ce pays aurait adopté le seul point de vue juste et raisonnable qu'il soit possible de prendre: il aurait admis que la question relevait essentiellement de l'Iran et que tout ce qu'il pouvait faire en la matière était de veiller à ce qu'une compensation adéquate soit offerte pour satisfaire les revendications légitimes de l'ancienne Compagnie.

43. Cependant, le Royaume-Uni a préféré agir à l'encontre du droit international et, cherchant à usurper nos droits de souveraineté dans des questions qui relèvent de la compétence nationale de l'Iran, s'est immiscé dans nos affaires intérieures. Son intervention illégale a revêtu diverses formes. Il a cherché à

sedition and to instigate strikes. It has sought to intimidate us by stationing war-ships just beyond our coastal waters and by sending its land and air forces to the vicinity of Iran. It has made abusive use of the International Court of Justice: one, by misrepresenting the effect of the colonial exploitation agreement of 1933 as an abridgment of Iran's sovereign rights in favour of the former Company; two, by taking a non-judicable question to that Court; and three, by invoking a tribunal which was known to it to be without competence to hear such a complaint against us without first having our express consent given in that particular case.

44. This abusive use of process was aimed at bringing Iran into disrepute by making it appear that we did not respect international law and the pronouncements of a high international tribunal. The victory was a cheap one. The United Kingdom Government foresaw clearly that we would not appear and that it would therefore obtain an indication from the Court by default. The Court was, of course, quite without competence and its indication [S/2239] was equally invalid.

45. By way of an aside, I must say that the indication was also entirely without warrant in the facts of the situation. The Court allowed itself to be misled, without undertaking an independent inquiry into them, by the misrepresentations offered by the United Kingdom. Having been thus beguiled, the Court issued its astonishing indication proposing that we should place our oil industry under British and international surveillance.

46. My respect for the great position assigned the International Court of Justice in the United Nations system and my reverence for the principles of equal justice which it is supposed to serve compel me to moderate the expression of my views on its action in this case. It passes comprehension that a high international tribunal should have taken action touching the most sensitive domain of national sovereignty without having sought in any way to satisfy itself that it was competent to entertain the request for an indication, without inquiring into the judicability of the subject-matter of the application, without more than an *ex parte* statement as to the facts, and by default. This is an example of rule by judicial fiat which must have astonished more governments than our own.

47. It was regard for the principles of international law and justice which dictated our note of 9 July 1951¹ to the Secretary-General of the United Nations informing him that, in our view, the indication of the Court was invalid for all the reasons which I have given above and because it was clearly outside the terms of the Iranian declaration of 2 October 1930 recognizing the compulsory jurisdiction of the Court. We informed him further that we were withdrawing our declaration of 2 October 1930 recognizing the compulsory jurisdiction of the Court.

provoquer des discordes et des troubles et à fomenter des grèves. Il a essayé de nous intimider en faisant mouiller des bateaux de guerre juste à la limite de nos eaux territoriales et en envoyant des forces terrestres et aériennes au voisinage de l'Iran. Il a fait un usage abusif de la Cour internationale de Justice, en premier lieu en présentant l'accord d'exploitation coloniale de 1933 comme limitant les droits souverains de l'Iran au profit de l'ancienne Compagnie, en deuxième lieu en portant devant la Cour une question qui ne relevait pas de sa compétence et, en troisième lieu, en soumettant à la Cour, dont l'incompétence lui était connue, une plainte contre l'Iran sans avoir au préalable obtenu notre accord exprès.

44. Cette utilisation abusive de la procédure judiciaire était destinée à discréditer l'Iran en montrant qu'il ne respectait pas le droit international et les décisions d'une haute instance internationale. La victoire qu'il a obtenue a été facile. Il avait prévu que l'Iran ne comparaitrait pas et qu'il obtiendrait par conséquent de la Cour des indications par défaut. La Cour était naturellement entièrement incompétente et ses indications [S/2239] sont également nulles.

45. A ce propos, je dois dire que ces indications n'étaient pas non plus justifiées en quoi que ce fût par la situation existante. La Cour s'est laissée induire en erreur par les fausses allégations du Royaume-Uni sans entreprendre une enquête indépendante. Ayant été ainsi trompée, elle a formulé ses surprenantes indications dans lesquelles elle nous proposait de soumettre notre industrie du pétrole à une surveillance britannique et internationale.

46. Le respect que j'éprouve pour la place éminente qui a été conférée à la Cour internationale de Justice dans la structure des Nations Unies et pour les principes de justice égale pour tous qu'elle est censée promouvoir m'oblige à exprimer d'une façon plus modérée mon opinion des mesures qu'elle a prises en cette matière. Je ne puis pas comprendre qu'une haute instance internationale ait pu prendre des mesures concernant la question si délicate de la souveraineté nationale sans avoir cherché à s'assurer qu'elle était compétente pour donner suite à la demande d'indication de mesures conservatoires, sans avoir examiné si l'objet de la requête relevait de sa compétence, et en n'ayant entendu que des conclusions émanant d'une des parties seulement, par défaut de comparution de l'autre partie. C'est là un exemple de décision judiciaire arbitraire qui a dû surprendre d'autres gouvernements que le nôtre.

47. C'est le respect même des principes du droit et de la justice internationale qui ont inspiré la note que nous avons adressée au Secrétaire général des Nations Unies le 9 juillet 1951¹ pour l'informer que nous estimions que les "indications" de la Cour étaient sans valeur pour toutes les raisons que je viens d'indiquer et parce qu'en outre elles dépassaient nettement les termes de la déclaration du 2 octobre 1930, par laquelle l'Iran avait reconnu la compétence obligatoire de la Cour. Nous informions également le Secrétaire général du retrait de notre déclaration en date du 2 octobre 1930 portant reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour.

¹ United Nations Registry number 46/04 (8).

¹ Numéro d'enregistrement aux Nations Unies 46/04 (8).

48. It has been said by the United Kingdom representative [559th meeting] that we are flouting a decision of the Court. Apart from the fact that the indication of the Court is not a decision and therefore, even if it were valid, would not be binding, it is not we but the United Kingdom who at every turn has flouted the principles and has abused the processes of international law and justice, as we have shown.

49. Iran, throughout its history, has shown the most devoted respect for international law and has sought scrupulously to carry out its duties as a Member of this and other international organizations. We have observed, and will continue to observe, every legal limitation upon our sovereignty which flows from our participation and co-operation in the affairs of the family of nations. We are prepared to collaborate sincerely with all nations and governments in the common work of bringing nearer the realization of the universal ideals and aspirations of mankind.

50. In our conduct and in our approach to the problems of international relations, we are animated by the hope that international law and international organization may gradually be perfected and by the hope that they will eventually succeed in extending protection to the rights of all nations, the little as well as the big, and will so acquire that power and authority which they require to be truly the guardians of peace and instruments of co-operation between nation and nation.

51. Unhappily, this is still a vision of the future. International law is presently weak and deficient. The great and powerful still lord it over the world, and even in the international organizations of the family of nations. In this condition of affairs, the protection of the fundamental rights of the weak requires them to be most jealous of their independence and sovereign rights and to insist on the most scrupulous respect for them from others. The limitations on sovereignty imposed by international law and international agreements are not obscure and are recognized by all governments. Outside that narrow domain, however, the sovereignty of States is unimpaired. At the heart of it is the absolute right to manage one's internal affairs without any other limitations than those contained in the principles and laws established in the country itself.

52. It follows that the competence of the International Court of Justice, as its Statute shows, can extend only to the narrow domain governed by international law and treaty and can in no wise impinge upon the internal affairs reserved absolutely to national sovereignty. Moreover, even in the narrow sphere which is properly its own, the Court's freedom is restricted by the limitations specified in its Statute and by the individual reservations made by governments in their several declarations of adherence. I have already pointed out that, in their dealings with the strong, the governments of weak countries must be jealous of the sovereign rights which they enjoy under international law. If the Court is to do equal justice between the strong and the weak, it must show the most scrupulous regard for the requirements of the law in that respect. If the Court

48. Le représentant du Royaume-Uni [559^{ème} séance] a dit que nous faisons fi d'une décision de la Cour. Pourtant, outre qu'une indication de la Cour n'est pas une décision et que par conséquent elle n'aurait pas été obligatoire même si elle avait été valable, ce n'est pas l'Iran, mais bien le Royaume-Uni qui, pas à pas, a bravé les principes du droit et de la justice internationale et abusé, ainsi que je viens de le démontrer, des possibilités de recours qu'ils offrent.

49. Tout au long de son histoire, l'Iran a témoigné du respect le plus absolu du droit international et s'est efforcé de s'acquitter scrupuleusement des devoirs qui lui incombent en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies comme d'autres organisations internationales. Nous avons respecté et nous continuerons à respecter toutes les restrictions légitimes de notre souveraineté qui découlent de notre participation et de notre collaboration aux affaires de la communauté des nations. Nous sommes disposés à collaborer sincèrement avec toutes les nations et gouvernements dans l'œuvre commune de réalisation des idéaux universels et des aspirations du genre humain.

50. Notre politique et notre attitude à l'égard des problèmes internationaux sont inspirées par l'espoir que le droit international et l'organisation internationale pourront être peu à peu perfectionnés, permettront un jour d'assurer la protection des droits de toutes les nations, petites et grandes, et obtiendront ainsi l'autorité et la puissance nécessaire pour qu'ils puissent constituer la sauvegarde de la paix et un instrument de collaboration entre les pays.

51. Cependant ce n'est là malheureusement qu'un rêve de l'avenir. A l'heure actuelle, le droit international est faible et insuffisant. Les grands et les puissants dominent toujours le monde et même les organisations internationales. Dans ces conditions, les pays faibles doivent, pour sauvegarder leurs droits fondamentaux, se montrer particulièrement jaloux de leur indépendance et de leur souveraineté et insister pour que leurs droits soient scrupuleusement respectés par les autres Puissances. Les restrictions qu'imposent à la souveraineté le droit international et les accords internationaux sont manifestes et reconnues par tous les gouvernements. En dehors de ce domaine étroit, la souveraineté des Etats reste entière. Le point crucial de cette souveraineté est le droit qu'a chaque Etat de régler ses affaires intérieures sans restriction autre que celles qui figurent dans sa constitution et ses lois.

52. Il en résulte que la compétence de la Cour internationale de Justice, ainsi que le démontre son Statut, ne peut porter que sur le domaine très limité régi par le droit international et les traités et ne peut en aucun cas empiéter sur les affaires intérieures, qui sont réservées d'une manière absolue à la souveraineté nationale. De plus, même dans le domaine étroit qui est le sien, la liberté d'action de la Cour est limitée par les restrictions énoncées dans son Statut, ainsi que par les réserves formulées par les gouvernements dans leurs déclarations d'adhésion. J'ai déjà fait ressortir que, dans leurs rapports avec les pays puissants, les gouvernements des pays faibles doivent se montrer jaloux de la souveraineté que leur reconnaît le droit international. Pour que la Cour soit également juste envers les forts et les faibles, il faut qu'elle respecte scrupuleusement les pres-

fails in this duty, the Statute and the declarations of adherence to the optional clause inevitably become traps for the unwary whose rights will thereby be rendered ineffective and even illusory. The Court will do neither the cause of international law nor that of the judicial settlement of international disputes a service by continuing on the course which it took in issuing its indication.

53. By trampling on the principles of international law to which primarily the weak must look for protection of their rights, the United Kingdom Government has obtained an invalid indication from the Court. Misrepresenting that indication as a binding judgment, it seeks to beguile the Security Council into approving the invalid results of its lawless efforts.

54. The devious arguments and the legal subterfuges employed by the United Kingdom cannot conceal the lack of competence of the Security Council to act on the United Kingdom complaint. The reasons are the same which marked the United Kingdom Government's conduct in this matter as an unlawful interference in our internal affairs, and which rendered the International Court of Justice incompetent and its indication of provisional measures on 5 July 1951 invalid.

55. The nationalization of a country's basic industries is undoubtedly its sovereign right. In nationalizing the oil industry of Iran, we made use of that recognized right. No agreement or treaty exists with the United Kingdom Government limiting that right.

56. The so-called concession agreement of 1933 has no bearing on the case at all. Not only is the United Government not a party to it, but it gives that Government no rights whatever. Moreover, as an agreement with a private company, it has no bearing on the high prerogatives of national sovereignty.

57. The fact that the imposed agreement of 1933 was made with a foreign national does not alter the case. No evidence can be adduced to show that international law puts aliens in a favoured position over the nationals of a country, which nationals are unquestionably subject to its general legislation. If governments have sovereignty in internal affairs only in respect of their own nationals but not in respect of foreigners who have the support of powerful governments, the latter would enjoy special rights and privileges incompatible with the equality of rights. Such a doctrine would subvert the law and could only ensue in a modern revival of the system of capitulatory privileges. No independent state would willingly subject itself to such degradation and slavery.

58. For the reasons I have indicated, the Security Council would be incompetent to lend its authority, as the United Kingdom representative has asked it to do, to the provisional measures indicated by the Court. Apart from the bar to the Council's jurisdiction interposed by Article 2, paragraph 7 of the Charter, there is

criptions de ce droit. Si la Cour faillit à son devoir, le Statut et les déclarations d'adhésion à la clause facultative deviendront inévitablement des pièges pour les petits pays imprudents, dont les droits seront ainsi rendus sans effet et par conséquent illusoire. Si elle continue à suivre la voie dans laquelle elle s'est engagée en formulant ces indications, elle ne servira ni la cause du droit international, ni celle du règlement judiciaire des différends internationaux.

53. En foulant aux pieds les principes du droit international sur lesquels les faibles surtout doivent compter pour la protection de leurs droits, le Gouvernement du Royaume-Uni a obtenu de la Cour une indication non valable. Il présente fallacieusement cette indication comme un jugement obligatoire et cherche à amener le Conseil de sécurité à approuver les conclusions insoutenables d'une cause injuste.

54. Les arguments fallacieux et les subterfuges juridiques du Royaume-Uni ne parviendront pas à dissimuler que le Conseil de sécurité n'est pas compétent pour statuer sur la plainte de ce pays. Les raisons qui font de la conduite du Gouvernement du Royaume-Uni en cette affaire une intervention illégale dans nos affaires intérieures rendent la Cour internationale incompétente et l'indication de mesures conservatoires qu'elle a donnée le 5 juillet 1951 sans valeur aucune.

55. Un pays a incontestablement le droit souverain de nationaliser ses industries de base. En nationalisant notre industrie pétrolière nous avons fait usage de ce droit reconnu. Il n'existe aucun accord ni traité entre l'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni qui limite ce droit.

56. Le prétendu accord de concession de 1933 est sans rapport avec la question. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas partie à cet accord et l'accord ne lui confère absolument aucun droit. Cet accord, ayant été conclu avec une compagnie privée, n'a aucune incidence sur les hautes prérogatives de la souveraineté nationale.

57. Le fait que l'accord imposé de 1933 ait été conclu avec un ressortissant étranger ne change rien à la question. On ne peut prétendre que le droit international place les étrangers dans une situation privilégiée par rapport aux ressortissants d'un pays, lesquels sont incontestablement soumis à ses lois. Si les gouvernements n'étaient souverains, dans leurs affaires intérieures, qu'en ce qui concerne leurs ressortissants et non en ce qui concerne des étrangers qui bénéficieraient de l'appui de gouvernements puissants, ces étrangers jouiraient de droits et de privilèges spéciaux incompatibles avec le principe de l'égalité des droits. Une telle doctrine ferait table rase du droit et ne pourrait aboutir qu'à la réapparition, sous une forme nouvelle, du système des privilèges capitulaires. Aucun Etat indépendant ne se soumettrait de plein gré à une servitude aussi dégradante.

58. Pour les raisons que je viens d'exposer, le Conseil de sécurité n'est pas compétent pour appuyer de son autorité, comme le représentant du Royaume-Uni lui a demandé de le faire, les mesures conservatoires indiquées par la Cour. En dehors de l'empêchement que représente le paragraphe 7 de l'Article 2 de la

another substantial reason why the Security Council may not do what the United Kingdom asks.

59. What are the provisional measures which the United Kingdom delegation would have the Security Council call upon Iran to obey? They are not a final judgment; in fact, they are not a judgment of any kind. Before a party to a case before the International Court of Justice, to say nothing of a Member of the United Nations that is not a party to the case, is obligated to comply with a decision of the International Court of Justice, that decision must be both final and binding. That is the clear meaning of Article 94 of the Charter.

60. If we look to Article 41 of the Statute of the Court, which confers on the latter power to indicate provisional measures, it appears that these cannot be final since Article 41 states that they are to be suggested "pending the final decision". It is only to the final judgment, however, that the Statute (Article 59) attributes binding force. It is only the final judgment which is a binding decision, and it is only with respect to such binding decisions that Members of the United Nations have, by Article 94 of the Charter, given undertakings of compliance—and then only in cases to which they are parties.

61. The United Kingdom representative [559th meeting], indeed, argues that there would be no point in making a final decision binding if one of the parties could frustrate that decision in advance and so render the final judgment nugatory. This is an argument *de lege ferenda* rather than one declaratory of existing law. Indeed, the language of Article 41 itself negatives the inference which the United Kingdom representative would have the Security Council draw. That language is exhortative and not obligatory. The provisional measures indicated by the Court would have binding force only if the parties were bound by an arbitration treaty expressly obligating them to respect such measures.

62. The United Kingdom representative also attempts to derive the Security Council's authority from the provision in paragraph 2 of Article 41 of the Statute that the Court shall notify the Council of interim measures indicated by it. The inference is far-fetched and encounters the insuperable objection that an international instrument which concerns exclusively the rights and duties of the International Court cannot be construed to confer powers on the Security Council by implication. The meaning of the requirement of notice to the Security Council would appear to be obvious. It is designed to further that co-operation which is required of all organs of the United Nations. Situations may well be conceived in which it may be of interest or importance to the Security Council in the exercise of its own authority under the Charter—for it has none under the Statute—to be informed of provisional measures indicated by the Court.

63. I wish next to dispose of the suggestion that the Security Council must have jurisdiction, in any case,

Charte, il existe une autre raison importante pour laquelle le Conseil de sécurité ne peut pas faire ce que le Royaume-Uni lui demande.

59. Que sont ces mesures conservatoires auxquelles la délégation du Royaume-Uni voudrait que le Conseil de sécurité invite l'Iran à se conformer? Elles ne constituent pas un jugement définitif; elles ne constituent même aucun jugement du tout. Pour qu'une partie à une affaire portée devant la Cour internationale—sans même parler du cas d'un Membre des Nations Unies qui n'est pas partie à l'affaire—soit tenue de se conformer à une décision de la Cour internationale de Justice, il faut que la décision de la Cour soit définitive et obligatoire. Cela résulte clairement de l'Article 94 de la Charte.

60. L'Article 41 du Statut de la Cour confère à cette dernière le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, mais ces mesures ne peuvent être qualifiées de définitives puisque l'Article 41 déclare qu'elles doivent être indiquées "en attendant l'arrêt définitif". Ce n'est qu'au jugement définitif que le Statut attribue force obligatoire (Article 59). Seul le jugement définitif constitue une décision obligatoire. Ce n'est qu'à ces décisions obligatoires que les Membres des Nations Unies se sont, aux termes de l'Article 94 de la Charte, engagés à se conformer, et cela seulement dans les litiges auxquels ils sont parties.

61. Le représentant du Royaume-Uni [559ème séance] soutient certes qu'il serait inutile de donner un caractère obligatoire à une décision définitive si l'une des parties pouvait par avance rendre cette décision inopérante et priver ainsi le jugement définitif de toute efficacité. Mais, c'est là un argument *de lege ferenda* plutôt qu'une déclaration tirée du droit positif. En fait, la façon même dont est rédigé l'Article 41 rend impossible la conclusion que le représentant du Royaume-Uni voudrait voir le Conseil de sécurité en tirer. L'Article est rédigé comme une exhortation et non comme une obligation. Les mesures conservatoires indiquées par la Cour n'auraient force obligatoire que si les parties étaient liées par un traité d'arbitrage les obligeant expressément à observer ces mesures.

62. Le représentant du Royaume-Uni essaie également de faire découler l'autorité du Conseil de sécurité des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 41 du Statut qui déclare que la Cour notifiera au Conseil de sécurité les mesures conservatoires qu'elle aura indiquées. Cette déduction est forcée et se heurte à une objection irréfutable: un instrument international qui a trait exclusivement aux droits et aux devoirs de la Cour internationale ne peut être interprété comme conférant implicitement des pouvoirs au Conseil de sécurité. Le sens qu'il faut attacher à l'obligation imposée à la Cour d'aviser le Conseil de sécurité est assez simple; c'est de favoriser la collaboration qui est requise de tous les organes des Nations Unies. On peut très bien concevoir des cas où il peut être intéressant ou important pour le Conseil de sécurité, dans l'exercice de l'autorité que lui confère la Charte (car le Statut de la Cour internationale de Justice ne lui en confère aucune), d'être informé des mesures conservatoires indiquées par la Cour.

63. Je voudrais maintenant faire justice de l'assertion selon laquelle le Conseil de sécurité doit être compé-

because of the existence of a threat or potential threat to international peace and security.

64. It hardly seems necessary to refute the United Kingdom's assertion that international peace and security require that the oil industry in Iran should continue to function under British management. If the implication of that statement is that it is the nationalization of our oil industry which has endangered peace, it is not clear why the United Kingdom Government, which has nationalized so many industries itself, should not be haled before the Security Council for having sapped the foundations of the pillars of peace. It that is not its implication, in what way does Iran threaten world peace?

65. Ours is a country with a population of 18 million people, many of whom live in extreme poverty. Its budget is a tiny one of about \$250 million. It has no potential for war, for it lacks heavy industry. Its army and air force are sufficient only for the needs of the maintenance of internal order, while its naval forces are sufficient only to patrol its coasts. It argues a deficient sense of humour to suggest that a nation as weak and small as Iran can endanger world peace. The assertion is strikingly reminiscent of the fable of the world and the lamb.

66. Whatever danger to peace there may be lies in the actions of the United Kingdom Government. By overt display of force, it has sought to keep us from exercising our sovereign authority over our natural resources. It has made ominous gestures such as the dispatch of paratroops to nearby places and of vessels of war to the vicinity of our coastal waters. The irresponsible threats to land forces in Iran might have had the most disastrous consequences by lighting the flames of another world war. For those consequences, the United Kingdom Government would alone be responsible. Iran has stationed no gunboats in the Thames.

67. If, however, as had been publicly declared, these tactics have been abandoned, there is no longer any likelihood of a menace to international peace and security, and it is not clear how the United Kingdom Government could have the hardihood to press its complaint in the Security Council on that ground.

68. I have referred to the weakness of Iran. It must be the first endeavour of any truly national and patriotic government of Iran to overcome that weakness. Let me explain why.

69. Destiny had placed Iran between two powerful empires. On the one side lay imperial Russia, which in the nineteenth and early twentieth centuries was in the stage of growth and expansion. On the other side lay the British Empire, which had brought the greater part of southern Asia and all of India under its rule. The positions of these two empires came ever closer until finally only the plateau of Iran remained as a natural barrier between them.

tent de toute façon en raison de l'existence d'une menace, effective ou virtuelle, à la paix et à la sécurité internationales.

64. Il semble presque superflu de réfuter l'assertion du Royaume-Uni selon laquelle la paix et la sécurité internationales exigent que l'industrie pétrolière iranienne continue à fonctionner sous une direction britannique. Si cette assertion signifie que la nationalisation de notre industrie pétrolière a mis la paix en danger, on ne voit pas pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni, qui a nationalisé lui-même tant d'industries, ne serait pas traîné devant le Conseil de sécurité pour avoir sapé les fondements de la paix. Si ce n'est pas cela qu'on laisse entendre, comment l'Iran peut-il bien menacer la paix mondiale?

65. Notre pays a une population de 18 millions d'habitants dont un grand nombre vivent dans une pauvreté extrême. Son budget s'élève à la somme modeste de 250 millions de dollars environ. Il n'a aucun potentiel de guerre, car il manque d'industrie lourde. Son armée de terre et son aviation peuvent répondre seulement aux besoins du maintien de l'ordre intérieur et ses forces navales sont juste suffisantes pour patrouiller ses côtes. Ce serait faire preuve d'un piètre humour que de laisser entendre qu'un pays aussi faible et aussi petit que l'Iran peut menacer la paix mondiale. Cette assertion rappelle étrangement la fable du loup et de l'agneau.

66. S'il existe un danger contre la paix, il réside dans les actes du Gouvernement du Royaume-Uni. Par un déploiement manifeste de forces, il a cherché à nous empêcher d'exercer notre autorité souveraine sur nos ressources naturelles. Il a exécuté des gestes menaçants, tels que l'envoi de parachutistes dans des lieux voisins et l'envoi de bateaux de guerre au voisinage de nos eaux côtières. Ces menaces insensées dirigées contre les forces terrestres de l'Iran auraient pu avoir les conséquences les plus désastreuses: elles auraient pu déclencher une nouvelle guerre mondiale. Le Gouvernement du Royaume-Uni en porterait seul la responsabilité car l'Iran n'a pas posté de canonnières sur la Tamise.

67. Si toutefois, comme on l'a publiquement déclaré, ces tactiques ont été abandonnées, il n'existe plus aucune vraisemblance de menace à la paix et à la sécurité internationales et on ne voit pas bien comment le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait avoir la hardiesse de fonder sur ce motif sa plainte devant le Conseil de sécurité.

68. J'ai parlé de la faiblesse de l'Iran. Tout Gouvernement iranien vraiment national et patriote doit chercher avant tout à surmonter cette faiblesse. Permettez-moi d'expliquer pourquoi.

69. La destinée a placé l'Iran entre deux empires puissants. D'un côté se trouvait la Russie impériale qui, au XIXème et au début du XXème siècle, était en pleine croissance et prenait de l'expansion. De l'autre côté, se trouvait l'Empire britannique qui avait imposé sa domination sur la plus grande partie de l'Asie méridionale et sur la totalité de l'Inde. Les positions occupées par ces deux empires se sont rapprochées de plus en plus jusqu'à ce que, finalement, seul le plateau de l'Iran demeurât comme une barrière naturelle entre eux.

70. Prudence and a wise regard for the interests of peace would have suggested that the stronger this barrier was, the more effective would be the safeguards it offered for the security of both its neighbours. Unhappily, this was not the policy that was followed, whether in the political or the economic sphere. The result was to render Iran even weaker. This weakness constituted a temptation to further risky and immoral policies of seeking political and economic advantages. These policies in turn endangered peace.

71. In the year 1907, when the great Powers were already well on the road to the First World War, the United Kingdom concluded an Agreement with tsarist Russia for the division of Iran into two spheres of influence. The diplomatic knife cut Iran like a cake into a northern zone of tsarist influence and a southern and eastern zone of British influence. The latter zone, which included the concessionary areas to which I will come in a moment, was the lion's share of this division of the spoils.

72. Fortunately for Iran, the tsarist régime did not survive the First World War. The great Russian Revolution took place. To the joy of the people of Iran, the Soviet Union, in accordance with the policy announced at its birth, concluded a treaty with the Iranian Government in 1921 nullifying all the tsarist agreements with Iran, surrendering all concessions, abolishing the capitulations, and renouncing tsarist rights under the 1907 Agreement with the United Kingdom.

73. The United Kingdom was not equally generous. Having occupied Iran during the First World War, it took advantage of the disappearance of its former rival from the field to seek in 1919 to impose a virtual protectorate upon the people of Iran by treaty with a subservient Government. Article I stated piously enough that the object of the Agreement was to guarantee the independence and integrity of Iran; the other articles, however, placed the Iranian Treasury and Army under the control of British advisers. This Agreement failed to become effective because of the determined opposition of the national movement in Iran and also because of the support which some of the liberal nations of the world, notably the United States of America, gave to the people of Iran.

74. It is appropriate to quote at this point from the declaration made at the time by United States Secretary of State Robert Lansing. This declaration was published in Teheran on 9 September 1919 by the American Embassy and reads:

"The United States Government instructs you to please deny to Persian officials and to any other Persians or persons who may be interested that the United States has refused to aid Persia. America has uniformly shown her interest in the welfare of Persia in many ways.

"The American members of the Peace Commission at Paris often tried to obtain a hearing for Persian delegates before the peace Conference and the American Commission was surprised that it did not

70. La prudence et une sage considération des intérêts de la paix auraient fait penser que plus cette barrière serait forte, plus la garantie qu'elle offrirait pour la sécurité de ses deux voisins serait effective. Malheureusement, telle ne fut pas la politique suivie dans le domaine politique ni dans le domaine économique. Il en est résulté que l'Iran a été encore affaibli. Sa faiblesse constituait une tentation à adopter des politiques encore plus hasardeuses et immorales afin d'obtenir des avantages politiques et économiques. Ces politiques à leur tour menaçaient la paix.

71. En 1907, alors que les grandes Puissances s'acheminaient déjà vers la première guerre mondiale, le Royaume-Uni a conclu un Accord avec la Russie tsariste pour le partage de l'Iran en deux zones d'influence. Les diplomates ont partagé l'Iran, comme un gâteau que l'on coupe en une zone nord placée sous l'influence tsariste et en une zone sud placée sous l'influence britannique. Cette dernière zone, qui comprenait les régions où sont situées les concessions dont je vais parler dans un instant, constituait la part du lion dans ce partage du gâteau.

72. Heureusement pour l'Iran, le régime tsariste n'a pas survécu à la première guerre mondiale. La grande révolution russe a eu lieu. A la joie du peuple iranien, l'Union soviétique, fidèle à la politique annoncée à sa naissance, a conclu, en 1921, avec le Gouvernement de l'Iran un traité qui annulait complètement tous les accords tsaristes avec l'Iran, portait abandon de toutes les concessions, abolissait les capitulations et portait renonciation des droits qui découlaient pour la Russie tsariste de l'Accord conclu en 1907 avec le Royaume-Uni.

73. Le Royaume-Uni ne s'est pas montré aussi généreux. Ayant occupé l'Iran pendant la première guerre mondiale, il a profité de l'abandon des lieux par son ancien rival pour essayer, en 1919, d'imposer au peuple de l'Iran un protectorat de fait grâce à un traité conclu avec un gouvernement servile. L'article premier déclarait pieusement que l'objet de l'Accord était de garantir l'indépendance et l'intégrité de l'Iran. Toutefois, les autres articles plaçaient finances et l'armée de l'Iran sous le contrôle de conseillers britanniques. Cet accord n'est pas devenu effectif par suite de l'opposition résolue du mouvement national iranien et aussi en raison de l'appui que quelques nations libérales dans le monde, notamment les États-Unis d'Amérique, ont donné au peuple iranien.

74. Il convient de citer à ce propos des passages de la déclaration faite à ce moment-là par Robert Lansing, Secrétaire d'Etat des États-Unis. Cette déclaration a été publiée à Téhéran, le 9 septembre 1919, par l'Ambassade des États-Unis. Elle était ainsi conçue:

"Le Gouvernement des États-Unis vous charge de faire savoir aux personnalités officielles de la Perse et à tous autres Persans, ou à toute personne intéressée, qu'il est faux que les États-Unis aient refusé d'aider la Perse. L'Amérique a toujours manifesté de plusieurs façons l'intérêt qu'elle porte au bien-être de la Perse.

"Les membres américains de la Commission de la paix, à Paris, ont souvent essayé d'obtenir que les délégués persans soient entendus par la Conférence de la paix et ils ont été surpris de ne pas être aidés

receive more aid and support in its endeavour, but the announcement of a new treaty probably explains the reasons why the Americans were unable to get such a hearing for Persian delegates.

“It also appears that the Persian Government at Teheran lent no strong support to efforts of its delegates sent to Paris. The American Government is surprised to learn of the recent Anglo-Persian Treaty which would seem to indicate that Persia does not wish America's aid or support hereafter, and this in spite of the well-known fact the Persian Peace Commission at Paris openly and urgently sought American aid and assistance.”

75. Although its effort to establish a protectorate was frustrated by the resistance of the Iranian people, the United Kingdom Government did not desist from interference in our political affairs. In 1921, a military *coup d'état* took place with British connivance. The result of this was the establishment of a dictatorial régime which the British fostered for twenty years. For two long decades, no constitutional régime existed in Iran. Freedom of speech and of the Press, freedom of worship and free elections vanished totally. It was the dictatorship so established which made possible the iniquitous agreement imposed on the Iranian people in 1933.

76. The fact that during the Second World War Iran was allied with the victors and that, as the economic and military link between the Western Allies and the Union of Soviet Socialist Republics, Iran won the title of “Bridge of Victory”, made no difference to British policy. Not only was national life disorganized by foreign armies on our soil, but we were made to bear the financial burdens of the British by the imposition of an onerous monetary and financial exchange agreement. That agreement set the price of sterling at a high and fictitious level far above its real value. This brought about a great inflation in our currency, such as we had never experienced before, which was accompanied by a tenfold increase in commodity prices. In this way, nine of every ten cents of our money were taxed away for the purpose of achieving the so-called higher aims of British diplomacy. This tax paid the costs of British occupation. In return, we obtained a testimonial to our co-operative and self-sacrificing spirit in one of the paragraphs of the Teheran Declaration.

77. A more exact representation of the true spirit of British diplomacy than is contained in the Teheran Declaration is available in a speech broadcast by the British Broadcasting Corporation on 6 November 1941 concerning the occupation of Iran in that year; the British Embassy in Teheran published the speech on the same date. A translation of the text, which was in Persian, follows:

“British diplomacy, as a rule, is based on friendship. British diplomacy in Iran is also based on friendship, but there are two types of friendship, a disinterested kind and one based on interests. Disinterested friendship with Iran is because of its being a great historical nation which has made great contributions to science, philosophy, art and literature and has left its mark on many things in the world's civilization. But the British friendship with Iran, or

et appuyés davantage dans leurs efforts, mais l'annonce d'un nouveau traité explique probablement pourquoi les représentants des États-Unis n'ont pas pu obtenir cette audience pour les délégués persans.

“Il semble également que le Gouvernement persan à Téhéran n'ait pas fortement appuyé les efforts des délégués qu'il avait envoyés à Paris. Le Gouvernement des États-Unis est surpris d'apprendre la conclusion du récent Traité anglo-persan qui semblerait indiquer que la Perse ne désire plus désormais l'aide ou l'appui de l'Amérique, et cela en dépit du fait bien connu que la Commission persane pour la paix, à Paris, a sollicité ouvertement et instamment l'aide et le secours des États-Unis.”

75. Bien que ses efforts pour établir un protectorat aient été annihilés par la résistance du peuple iranien, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas renoncé à s'immiscer dans nos affaires politiques. En 1921, un coup d'Etat a été exécuté par des militaires avec la complicité britannique. Il a eu pour résultat l'établissement d'une dictature que les Britanniques ont favorisé pendant vingt ans. Pendant cette longue période, l'Iran n'a eu aucun régime constitutionnel. La liberté de parole, la liberté de la presse, la liberté du culte avaient complètement disparu et il n'y eut pas d'élections libres. C'est la dictature ainsi établie qui a rendu possible l'accord inique imposé au peuple iranien en 1933.

76. Bien que l'Iran ait été l'allié des vainqueurs pendant la deuxième guerre mondiale et que le lien économique et militaire qu'il constituait entre les alliés occidentaux et l'URSS lui ait valu le titre de “pont de la victoire”, cela n'a modifié en rien la politique britannique. Non seulement notre vie nationale a été désorganisée par la présence d'armées étrangères sur notre sol, mais de plus nous avons dû supporter le poids des difficultés financières du Royaume-Uni qui nous a imposé un accord de change défavorable. Cet accord fixait le cours de la livre sterling à un taux fictif bien supérieur à sa valeur réelle. Il en est résulté pour nous une inflation monétaire sans précédent, qui a décuplé les prix des produits de base. Ainsi, les neuf dixièmes de nos revenus étaient absorbés pour la réalisation des prétendues fins élevées de la diplomatie britannique. Ils payaient les frais de l'occupation britannique. En échange, on a rendu hommage, dans l'un des paragraphes de la Déclaration de Téhéran, à notre esprit de collaboration et de sacrifice.

77. Une déclaration au sujet de l'occupation de l'Iran, radiodiffusée par la BBC le 6 novembre 1941 et publiée le même jour par l'Ambassade britannique à Téhéran, expose d'une façon plus exacte que la Déclaration de Téhéran le véritable esprit qui anime la diplomatie britannique. La traduction de cette déclaration, faite en persan, est la suivante:

“La diplomatie britannique repose, en règle générale, sur l'amitié; c'est le cas de la diplomatie britannique en Iran; mais il y a deux sortes d'amitié: l'une est désintéressée, l'autre ne l'est pas. Nous avons pour l'Iran une amitié désintéressée parce que c'est une grande nation qui a joué un rôle dans l'histoire de par sa contribution aux sciences, à la philosophie, aux arts et à la littérature, et qui a laissé son empreinte dans bien des domaines de la civilisation mon-

rather with any other country, cannot be of the disinterested type, because in politics you cannot be disinterested. Having realized this fact, you can judge the past and the present, or the future dealings of the British Government, rightly. The British Government cannot deviate from this principle of policy, and does not intervene in the internal affairs of Iran unless the circumstances demand it. On the one hand, it may intervene in the affairs of Iran when it feels that the Iranian Government cannot stand upon its own feet and, on the other, when the vital interests of the British are endangered in Iran. In such a case, the British Government has no alternative but to intervene and to do all that is possible to ameliorate the situation. For instance, the reason for the conclusion of the Treaty of 1907 with the tsarist Government for the division of Iran into two zones of influence was our disappointment at the fact that Iran could not preserve its independence; we were observing to our dismay that tsarist Russia was gaining power in that country and rapidly spreading its sway. A second period in which we intervened in the internal affairs of Iran was during the First World War, 1914-1918, for our interests were endangered because of the intrigues of the Germans and the Turks.

"In the year 1919, when we wanted to conclude a treaty with Iran, many of you thought that we intended to make Iran a protectorate, while our reasons for the conclusion of that Treaty were based on our disappointment with the Iranian situation and our dismay at the fact that Iran could not continue its life as an independent country."

78. I must content myself with this short account of the political relations of the United Kingdom and Iran. The representative of the United Kingdom does not relish our calling his Government's policy imperialistic. We, too, would have preferred to keep silent on this subject if he had not opened it.

79. The reflections induced by examinations of the oil archives are melancholic. For that reason, if for no other, it would have been better to allow them to remain closed. As the representative of the United Kingdom has said, we should instead have faith in the new world, a world in which, through the will of God Almighty and the generosity of liberal and benevolent men, great nations will no longer be able to menace smaller and weaker ones. I cannot, however, close the book of British imperialism without going into some detail concerning the economic policy of the United Kingdom in Iran.

80. I shall pass quickly over the initial steps in the attempt to reduce us to economic servitude to the United Kingdom. First came the concession of 25 July 1872 to Baron Julius Reuter, a British subject, granting him exclusive rights, for seventy years, to build roads and railways, to exact tolls, establish banks, issue currency, and exploit such mineral resources as coal, iron, lead and petroleum. Despite the eventual cancellation of that concession, it had an enduring result

diale. Mais l'amitié britannique pour l'Iran, ou d'ailleurs pour n'importe quel pays, ne peut pas être désintéressée, parce qu'en politique on ne peut pas être désintéressé. Si vous tenez compte de ce fait, vous pouvez porter un jugement juste sur la façon d'agir passée, présente ou future du Gouvernement britannique. Le Gouvernement britannique ne peut pas s'écarter de ce principe; il n'intervient dans les affaires intérieures de l'Iran que si les circonstances l'exigent. Il peut intervenir dans les affaires de l'Iran, d'une part, lorsqu'il estime que le Gouvernement iranien a besoin d'un appui extérieur et, d'autre part, quand les intérêts britanniques sont menacés en Iran. Dans ce cas, le Gouvernement britannique se doit d'intervenir et de faire tout son possible pour améliorer la situation. C'est ainsi qu'en 1907 il a conclu avec le gouvernement tsariste le traité qui a partagé l'Iran en deux zones d'influence, parce qu'il s'inquiétait de voir que l'Iran ne pouvait pas conserver son indépendance; nous constatons, en effet, avec angoisse que la Russie tsariste augmentait sa puissance et étendait rapidement sa domination sur ce pays. De même, nous sommes intervenus une deuxième fois dans les affaires intérieures de l'Iran au cours de la première guerre mondiale (1914-1918) parce que nos intérêts étaient menacés par les intrigues des Allemands et des Turcs.

"En 1919, lorsque nous avons voulu conclure un traité avec l'Iran, un grand nombre d'entre nous pensaient que nous avions l'intention de faire de l'Iran un protectorat, alors que nos raisons de conclure ce traité étaient la déception que nous éprouvions de voir l'évolution de la situation en Iran et l'inquiétude que nous ressentions en pensant que l'Iran ne pourrait continuer son existence de pays indépendant."

78. Je dois me borner à ce bref résumé des relations politiques entre le Royaume-Uni et l'Iran. Le représentant du Royaume-Uni n'aime pas nous entendre qualifier d'"impérialiste" la politique de son gouvernement. Quant à nous, nous aurions également préféré nous taire au sujet de cette question si le représentant britannique ne l'avait pas abordée lui-même.

79. L'examen des archives relatives à la question du pétrole provoque des réflexions assez mélancoliques. C'est une raison de plus de regretter qu'elles aient été ouvertes. Comme l'a déclaré le représentant du Royaume-Uni, il vaudrait mieux que nous puissions avoir confiance en ce monde nouveau, un monde dans lequel, grâce à la volonté du Tout-Puissant et à la générosité d'hommes libéraux et bienveillants, les grandes nations ne seront plus en mesure de menacer les nations petites et faibles. Je ne puis cependant refermer les annales de l'impérialisme britannique sans avoir dit quelques mots de la politique économique du Royaume-Uni en Iran.

80. Je ne mentionnerai que brièvement les premiers efforts faits pour nous réduire à l'asservissement économique à l'égard du Royaume-Uni. Il y a eu tout d'abord la concession accordée le 25 juillet 1872 au Baron Julius Reuter, sujet britannique, concession qui recevait, pour une durée de soixante-dix ans, le droit exclusif de construire des routes et des chemins de fer, de percevoir des droits de péage, de créer des banques, d'émettre de la monnaie et d'exploiter les ressources

in the establishment of the Imperial Bank of Iran by a concession to Reuter in 1889. Until a few years ago it was the sole bank of issue in Iran. It still operates as the British bank for Iran and the Middle East, though it no longer has the privilege of issuing currency.

81. Nothing came of the Reuter concession for the exploitation of mineral resources in Iran because of opposition abroad and at home. On 28 May 1901, however, a concession was granted to another British subject, William Knox D'Arcy, giving him the sole right to extract and exploit oil in all of Iran, except the five northern provinces, for sixty years. The concessionaire was to pay the Iranian Government a royalty of 16 per cent of the net profits. At the expiration of the concession in 1961, all the buildings and installations owned by the concessionaire were to revert to the Iranian Government. The Anglo-Persian Oil Company, which later replaced D'Arcy as the concessionaire, used various pretexts to pay no royalties until 1920 when, after long negotiations and discussions, it made a lump sum payment of £1 million in full settlement of all past due royalties. From 1920 to 1932, the Company paid less than £10 million.

82. In the year 1930, an income-tax law was instituted for the first time in Iran. The Company, although not exempt from income tax, withheld payment of the tax for two years. By curtailing production and by presenting fictitious balance-sheets, it showed an ostensible reduction of its earnings to one-fourth of those of the previous year and thus goaded the Iranian Government to annul the D'Arcy concession.

83. There is abundant evidence that plans for the annulment of the D'Arcy concession had been laid long in advance by the Company in order to prepare the way for a new and more favourable agreement and, particularly, for an extension of the life of the concession. The people of Iran at this time were ruled by a dictatorship which had been established following the *coup d'état* instigated and assisted by the British. Consequently, individual Iranians had no voice in determining the fate of their country. The deputies in the parliament were elected from lists drawn up by the Government.

84. The British Government, as now, brought the matter of the annulment of the D'Arcy concession before the League of Nations and, by threats of rupture of relations and the dispatch of war ships to the Persian Gulf, brought pressure to bear upon Iran. In this way, by terror and intimidation amid threats of bayonets and naval guns, the 1933 agreement was made to replace the D'Arcy concession. The concession, which would have expired in 1961, was extended by thirty-two years, to 1993.

minérales telles que le charbon, le fer, le plomb et le pétrole. Cette concession a été finalement annulée, mais elle a eu cependant un effet durable: la création de la Banque impériale d'Iran qui fut établie en vertu d'une concession accordée à Reuter en 1889. Il y a peu d'années encore, c'était là la seule banque d'émission en Iran. Cette banque continue à fonctionner en tant que banque britannique pour l'Iran et le Moyen-Orient, bien qu'elle ne bénéficie plus du privilège d'émission de la monnaie.

81. Par suite de l'opposition intérieure et extérieure, la concession qui avait été consentie à Reuter pour l'exploitation des ressources minérales de l'Iran fit long feu. Toutefois, le 28 mai 1901, une nouvelle concession fut accordée à un autre sujet britannique, William Knox D'Arcy, qui recevait le droit exclusif d'extraire et d'exploiter le pétrole dans tout l'Iran, à l'exception des cinq provinces septentrionales, pendant une période de soixante ans. Le concessionnaire devait payer au Gouvernement iranien une redevance de 16 pour 100 sur ses bénéfices nets. A l'expiration de la concession, en 1961, tous les bâtiments et toutes les installations appartenant au concessionnaire devaient être retournés au Gouvernement iranien. L'*Anglo-Persian Oil Company*, qui a pris la suite de D'Arcy, a recouru à divers prétextes pour ne payer aucune redevance jusqu'en 1920, date à laquelle, après de longues négociations et discussions elle a fait un versement forfaitaire d'une somme de un million de livres sterling pour le règlement de tous les arriérés de redevances. De 1920 à 1932, la Compagnie a payé moins de dix millions de livres.

82. En 1930, une loi créant l'impôt sur le revenu a été promulguée en Iran. La Compagnie, bien qu'elle ne fût pas exonérée de l'impôt sur le revenu, n'a effectué aucun versement d'impôt pendant une période de deux ans. En diminuant la production et en présentant des bilans fictifs, elle a pu déclarer des bénéfices réduits jusqu'à concurrence d'un quart par rapport à ceux qu'elle avait déclarés l'année précédente et elle a ainsi poussé le Gouvernement iranien à annuler la concession D'Arcy.

83. Il existe des preuves abondantes démontrant que la Compagnie avait préparé de longue date l'annulation de la concession D'Arcy afin de poser des jalons en vue de la conclusion d'un accord nouveau et plus avantageux, et notamment d'une prolongation de sa concession. A cette époque, l'Iran était gouverné par une dictature qui avait pris le pouvoir à la suite du coup d'Etat fomenté et facilité par les Britanniques. De ce fait, les Iraniens en tant que particuliers n'avaient aucune voix dans la détermination de l'avenir de leur pays. Les députés au Parlement étaient élus sur des listes dressées par le gouvernement.

84. Comme aujourd'hui, le Gouvernement britannique saisit la Société des Nations de la question de l'annulation de la concession D'Arcy; en même temps, il exerça une forte pression sur l'Iran en menaçant de rompre les relations avec ce pays et d'envoyer des navires de guerre dans le golfe Persique. Il obtint ainsi, en 1933, par la terreur et l'intimidation, et sous la menace des baïonnettes et des canons, qu'un accord remplaçât la concession D'Arcy. La concession, qui devait expirer en 1961, fut prolongée de trente-deux ans, c'est-à-dire jusqu'en 1993.

85. Three years ago, the Finance Minister who was in office when the 1933 agreement was signed, admitted openly to the Majlis that the agreement had been forced on Iran. These are his exact words:

"They brought up the question of the extension and pressed it. Several of us, though deprived of choice, were unwilling and extremely depressed but there was no alternative. When I say there was no alternative, I do not mean that it was as individuals fearing for ourselves; rather it was fear for the country and the consequences under those circumstances..."

86. Notwithstanding the fact that Iran was coerced into concluding the 1933 agreement, which according to universally established legal principles would be null and void, yet, in order to avoid futile debate and prevent any confusion, I must state that the Iranian Government does not wish to enter into any discussion regarding the nullity of the agreement imposed on us. Even if it be supposed that the concession possessed validity, the main point to bear in mind is that the legislative Houses of Iran — the Majlis and the Senate — acting in accordance with the authority vested in them, have by law of general application and non-discriminatory application, nationalized the oil industry throughout the country. All private rights, even if embodied in concessions and agreements, must yield to the exercise of sovereignty in the interests of the general welfare.

87. Even cursory study of the 1933 agreement reveals the glaring disadvantages which its terms involved for Iran. The following are a few examples:

(i) *Income-tax*: According to the balance-sheets of the former Anglo-Iranian Oil Company for 1948 which the Iranian Government has been unable to certify, the total revenues of the Company in that year amounted to £62 million. Of that total, £28 million were paid to the British Exchequer in profit taxes. On the other hand, the income-tax received by Iran from the former Company was only £1.4 million; that is to say, less than 5 per cent of the sum paid to the British Treasury in taxes. To put it another way, only 2 per cent of the entire income of the Company was paid over to the Iranian Government as income-tax, while about 45 per cent went to the British in taxes. Had the D'Arcy concession still been in force, the Iranian Government would have received £21 million in income-taxes since that concession granted the Company no tax exemption.

(ii) *Price of oil and its related products in the interior of Iran*: As an oil-producing country with low production costs, Iran might reasonably have expected that its oil and oil products should have sold at a price within the reach of its people to enable them to raise their standard of living and to facilitate the execution of development projects in industry and agriculture. The agreement, however, based the price of oil for general public consumption

85. Le Ministre des finances qui était en fonction en 1933, au moment de la signature de l'accord, a reconnu ouvertement, il y a trois ans, devant le Medjlesse que l'accord avait été imposé à l'Iran par la force. Je cite ce qu'il a déclaré:

"Ils posèrent la question de la prolongation de la concession et insistèrent. Plusieurs d'entre nous, bien que n'ayant pas le choix, étaient réticents et se sentaient extrêmement déprimés, mais il n'y avait rien d'autre à faire. Je ne veux pas dire par là qu'en tant qu'individus nous craignons pour notre propre sort; je songe plutôt aux craintes que nous éprouvions pour l'avenir de notre pays et aux conséquences à venir..."

86. Ainsi, l'Iran a été contraint de conclure l'accord de 1933 et cet accord serait sans doute considéré comme nul et non avenue en vertu des principes juridiques universellement établis. Afin d'éviter des discussions inutiles et de prévenir tout malentendu, je tiens cependant à déclarer que le Gouvernement iranien ne désire pas ouvrir une discussion sur la nullité de l'accord qui nous a été imposé. Même à supposer que la concession soit valable, ce qui compte, c'est que les Chambres de l'Iran (le Medjlesse et le Sénat), agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, ont — aux termes d'une loi qui est d'application absolument générale — nationalisé l'industrie pétrolière iranienne. Tous les droits détenus par des particuliers, même s'ils font l'objet de concessions et d'accords, doivent céder devant l'exercice de la souveraineté dans l'intérêt du bien-être général.

87. Un examen même superficiel de l'accord de 1933 révèle les inconvénients flagrants que ses clauses comportent pour l'Iran. En voici quelques exemples:

(i) *Impôt sur le revenu*: D'après les bilans de l'ancienne *Anglo-Iranian Oil Company* pour l'exercice 1948, bilans dont le Gouvernement iranien n'a pas été en mesure de certifier l'authenticité, le revenu total de la compagnie au cours de ladite année se serait élevé à 62 millions de livres. Sur ce total, une somme de 28 millions de livres a été versée au Trésor britannique à titre d'impôt sur les bénéfices. En revanche, l'impôt sur le revenu de l'ancienne Compagnie que l'Iran a perçu ne s'est élevé qu'à 1.400.000 livres, soit moins de 5 pour 100 de la somme versée au Trésor britannique à titre d'impôt. Autrement dit, 2 pour 100 seulement de l'ensemble du revenu de la Compagnie ont été versés au Gouvernement iranien à titre d'impôt sur le revenu, alors que les Britanniques ont reçu 45 pour 100 environ du revenu à titre d'impôt. Si la concession d'Arcy avait encore été en vigueur, le Gouvernement iranien aurait reçu 21 millions de livres à titre d'impôt sur le revenu, puisque cette concession n'accordait à la Compagnie aucune exonération fiscale.

(ii) *Prix du pétrole et des produits connexes sur le marché intérieur de l'Iran*: En sa qualité de pays producteur où le prix de revient du pétrole est peu élevé, l'Iran pouvait compter que son pétrole et les produits dérivés se vendraient à un prix qui soit à la portée de la population, ce qui aurait permis à cette dernière d'améliorer son niveau de vie et de faciliter l'exécution des plans de développement de l'industrie et de l'agriculture. Cependant, aux termes

in Iran on the prices prevailing in the Gulf of Mexico less 10 per cent. A 25 per cent reduction was granted in that price for oil consumed by governmental establishments. As a result, the price of oil in Iran was exorbitantly high.

(iii) *Customs duties*: The 1933 agreement exempted the former Company from the payment of customs dues and duties. The loss to the Iranian Government on that account has been so large that if, in place of royalties paid to the Iranian Government, the former Company had paid tariff rates on its imports and exports, the revenues of the Iranian Government would have far exceeded its royalty receipts from the oil concession.

(iv) *The extension of the duration of the Agreement*: The most important disadvantage to Iran from the agreement was the extension of the concession for thirty-two years. This involved the postponement for the same period of the transfer to Iran of the Company's establishments and installations.

88. That is not all, however. The former Company also failed to carry out those provisions which might have favoured the Iranian Government and people. Through false and restrictive interpretations, it has declined to give them effect. I shall cite a few examples:

(a) The 1933 agreement increased the royalties payable to the Iranian Government to 20 per cent of the profits of the former Company from all its subsidiary and associated companies. As, however, such companies pay only a part of the profits in dividends to the parent company, Iran's share of the profits of the subsidiary companies has been correspondingly reduced.

(b) The Company, by unfair misinterpretation of the agreement, has prevented any control or auditing by the Iranian Government of the accounts of the Company itself and of its subsidiary and associated companies.

(c) Notwithstanding the indisputable right of Iran to verify the amount of oil exported, the Company, by various means, has been able to prevent any such action. There is good reason to believe that the statements of the Company concerning the quantities of oil exported were not trustworthy.

(d) Instead of adopting an effective plan to reduce the number of foreign employees and experts and to replace them by Iranian nationals, the Company has not only avoided reducing the number of foreign employees but has increased them from 1,800 in 1933 to 4,200 in 1948. No technical Iranian staff has been trained; eighteen years after the date of the concession, the directors of the former Company look with satisfaction at the results of their policy of sabotage of the principle of Iranian technical development.

de l'accord, le prix du pétrole destiné à la consommation publique en Iran était fixé d'après les prix en vigueur dans le golfe du Mexique, moins 10 pour 100. Une réduction de 25 pour 100 était consentie sur le prix du pétrole consommé par les établissements gouvernementaux. En conséquence, le prix du pétrole en Iran a été exorbitant.

iii) *Droits de douane*: L'accord de 1933 exonérait l'ancienne Compagnie du paiement de tous droits et taxes de douane. La perte que la population de l'Iran a subie de ce chef a été si importante que si, au lieu des redevances payées au gouvernement, l'ancienne Compagnie avait acquitté, sur ses importations et exportations, des droits au tarif officiel, les revenus réalisés par le gouvernement auraient dépassé de beaucoup le bénéfice qu'il a retiré des redevances sur la concession pétrolière.

iv) *Prolongation de la durée de l'accord*: L'inconvénient le plus important que l'accord présentait pour l'Iran était la prolongation de la concession pour une période de trente-deux ans. Cela entraînait l'ajournement, pour le même laps de temps, du transfert à l'Iran des établissements et des installations appartenant à la Compagnie.

88. Mais ce n'est pas tout. L'ancienne Compagnie a également omis d'exécuter les dispositions qui auraient pu jouer au profit du Gouvernement et du peuple iraniens. En les interprétant d'une manière faussement restrictive, elle a refusé de les appliquer. Je me permets de citer quelques exemples:

a) L'accord de 1933 augmentait les redevances à verser au Gouvernement iranien et les portait jusqu'à 20 pour 100 des bénéfices que l'ancienne Compagnie retirait de toutes ses compagnies filiales et associées. Toutefois, comme ces compagnies ne versaient à la société mère, sous forme de dividendes, qu'une partie des bénéfices réalisés, la participation de l'Iran aux bénéfices des compagnies filiales a été réduite dans les mêmes proportions.

b) En interprétant l'accord d'une manière inexacte et inéquitable, la Compagnie a empêché tout contrôle et toute vérification par le Gouvernement iranien de la comptabilité de la Compagnie et des compagnies filiales et associées.

c) En dépit du droit indiscutable que l'Iran avait de vérifier la quantité de pétrole exportée, la Compagnie a pu, par divers moyens, empêcher toute intervention de ce genre de la part du gouvernement. On a tout lieu de croire que les déclarations de la Compagnie relatives aux quantités de pétrole exportées n'étaient pas dignes de foi.

d) Au lieu d'adopter des mesures efficaces pour réduire le nombre d'employés et d'experts étrangers et les remplacer par des ressortissants iraniens, la Compagnie non seulement a évité de réduire le nombre d'employés étrangers, mais en a porté le nombre de 1.800 en 1933 à 4.200 en 1948. Aucun des membres du personnel iranien n'a reçu de formation professionnelle; dix-huit ans après la date de la signature de la concession, les administrateurs de l'ancienne Compagnie se réjouissent maintenant des résultats de leur politique de sabotage du développement technique de l'Iran.

(e) Article 21 of the agreement obligated the former Company to make available to the Iranian Government any information required at any time, to respect the rights of the Iranian Government and to show its good will. Large quantities of oil were sold to the British Admiralty by the former Company at very low prices. These transactions were treated as confidential by the Company; it was thereby enabled to cause the Iranian Government serious losses of revenue. In spite of repeated inquiries by the Iranian Government, the Company has at no time been willing to submit information regarding the amount or value of its transactions with the British Admiralty.

f) Although the Company was explicitly bound to assure health services and housing for the labourers employed on its operations, more than 80 per cent of the Iranian workers in the oil regions are without housing. They take refuge in hovels made of old tents, mattings, and discarded tin cans which are quite well known by this time to all those who have visited that region. The houses built in Abadan and the other oil centres are — or rather were — inhabited mostly by the British staff.

89. I have described at length the policy of political interference and economic oppression practised by the United Kingdom Government in Iran. I have set out the record of more and more unequal and disadvantageous agreements with the former Company imposed on us by them. I have recounted the tale of the many material breaches of agreement committed by the former Company. My object in doing this has been to make clear the reasons for the mounting resentment felt in my country over the sheer disparity between the revenues derived from the exploitation of our resources and the benefits which accrued to our people therefrom.

90. The record of British economic exploitation of Iran has been a sorry one. No one should be surprised that its consequence has been the nationalization of our oil industry.

91. The first unmistakable indication of the attitude of the people to foreign exploitation of our resources came with the enactment in 1944, by the Iranian parliament, of legislation which prohibited the granting of future oil concessions. In 1947, the Majlis rejected a proposal by the then Prime Minister, Ghavam-us-Saltaneh, to approve an arrangement with the USSR Government for the formation of a joint company to exploit the oil resources of the Northern Provinces of Iran on the basis of a fifty-fifty division of the profits. In rejecting the proposal, the Majlis adopted the following rider:

“The Government is charged to conduct the necessary negotiations and take the requisite measures in all cases where Iran's rights to its natural resources, whether subterranean or otherwise, especially in the case of the oil resources of the southern part of the country, have been impaired; and to see that all national rights should be restored. The Government

e) Aux termes de l'article 21 de l'accord, l'ancienne Compagnie était tenue de fournir au Gouvernement iranien, à tout moment, tous renseignements dont il aurait besoin, de respecter les droits du Gouvernement iranien et de faire montre de bonne volonté. L'ancienne Compagnie a vendu à l'Amirauté britannique des quantités importantes de pétrole à des prix très réduits. La Compagnie donnait à ces transactions un caractère confidentiel, ce qui lui permettait de causer au Gouvernement iranien des pertes sérieuses. Malgré les demandes que le Gouvernement iranien a formulées à diverses reprises, la Compagnie n'a consenti à aucun moment à fournir des renseignements sur la quantité ou la valeur des fournitures faites à l'Amirauté britannique.

f) Bien que la Compagnie ait été explicitement tenue d'assurer un service de santé et des logements aux ouvriers qu'elle employait, plus de 80 pour 100 des ouvriers iraniens travaillant dans les régions pétrolifères sont actuellement privés de logement. Ces ouvriers s'abritent dans des cabanes confectionnées au moyen de vieilles tentes, de nattes et de boîtes en fer blanc mises au rebut; celles-ci sont d'ailleurs bien connues de tous ceux qui ont visité la région. Les maisons construites à Abadan et dans les autres centres pétroliers sont habitées, pour la plupart, par le personnel britannique.

89. Telle est, dans ses détails, la politique d'ingérence et l'oppression économique que le Gouvernement du Royaume-Uni a pratiquées en Iran. J'ai exposé les éléments des divers accords inégaux avec l'ancienne Compagnie qu'il nous a imposés. J'ai fait le récit de nombreuses violations des accords auxquelles l'ancienne Compagnie s'est livrée. J'ai voulu mieux faire comprendre la colère grandissante qu'a éprouvée mon pays en constatant la flagrante disparité entre les revenus que les exploitants tiraient de nos ressources et les avantages qui en résultaient pour notre population.

90. L'histoire de l'exploitation économique de l'Iran par les Britanniques est navrante et personne ne devrait s'étonner qu'elle ait provoqué la nationalisation de notre industrie pétrolière.

91. La première manifestation de l'attitude de la population iranienne à l'égard des étrangers qui exploitaient nos ressources a été fournie par la promulgation par le Parlement, en 1944, de la loi interdisant l'octroi de nouvelles concessions pétrolières. Ensuite, en 1947, le Medjlesse a rejeté une proposition du Premier Ministre de l'époque (Ghavam-es-Saltaneh) tendant à faire approuver un accord avec le Gouvernement de l'URSS qui prévoyait la constitution d'une société mixte chargée de l'exploitation des ressources pétrolières des provinces septentrionales de l'Iran, moyennant répartition égale des bénéfices entre les deux parties. Le Medjlesse a repoussé cette proposition et adopté la résolution suivante:

“Le Gouvernement est chargé d'entamer les pourparlers et d'adopter les mesures nécessaires dans tous les cas où il serait porté atteinte aux droits de l'Iran sur ses ressources naturelles, qu'il s'agisse des richesses du sous-sol ou d'autres ressources, notamment pour ce qui est des ressources pétrolières de la partie méridionale du pays, et de veiller à ce que tous les

is further charged to report the results of such negotiations and measures to the Majlis."

92. As dissatisfaction mounted, numerous mass demonstrations were held at which the demand was made for the restoration of Iran's rights to its oil resources. Resentment rose to its highest pitch when an attempt was made against His Majesty's life in February 1949. The would-be assassin was killed on the spot, and thus it could not be learned who was behind the attempt. The subservient Government found in this event a pretext for the establishment of martial law and for repressive measures against the free Press and national groups and organizations which sought to defend the national interests. Freedom of speech was curtailed, and public discussion of the vitally important oil question was forbidden.

93. It was against this background of justified mistrust of the Government of the day that the Government and the former Company initiated negotiations, lasting for eight months and carried on in secret, for a so-called supplemental agreement. The supplemental agreement was submitted to the 15th Majlis, one week before the date for its adjournment *sine die*, as a matter of urgency. The Government's hope that the legislation could be hustled through the parliament was defeated because of the firm backing given the opposition by public opinion. The sessions lasted from morning to night and served to inform the public fully concerning the meaning of the provisions of the supplemental agreement. The Government was unable to obtain approval of the agreement from the expiring Majlis.

94. In the interval until the 16th Majlis convened, a consolidation of the opposition to the agreement took place, and it was rejected by the new legislature.

95. The representative of the United Kingdom has dwelt at length on the supposed advantages of the agreement thus rejected. He has even stated that, under its terms, the Iranian Government would have received £66 million to £76 million in annual dividends instead of the £38 million under the late 1933 agreement. Since the Iranian Government never received dividends in the latter amount, it is impossible to credit his assertions concerning the benefits to be derived from the supplemental agreement.

96. The general feeling that nationalization of the oil industry would provide an answer to the country's problems certainly derived momentum from the suffering and privations of the Iranian people over the previous half century. The unfriendly attitude and spitefulness of the former Company accelerated this movement. The factors which have been instrumental in forcing the Iranian people to nationalize industry may be summarized briefly.

(i) *Financial and economic factors*: There is no need to mention the poverty which prevails in Iran

droits de la nation soient rétablis. Le gouvernement est chargé en outre de faire rapport au Medjlesse sur les résultats de tous pourparlers ou mesures de ce genre."

92. Au fur et à mesure que le mécontentement grandissait, la population se livrait à de nombreuses manifestations de masse au cours desquelles elle réclamait la restitution à l'Iran de ses ressources pétrolières. Le ressentiment populaire atteignit son comble en février 1949 lorsqu'un attentat fut commis contre la vie de Sa Majesté. L'auteur de l'attentat fut tué sur-le-champ, ce qui empêcha de découvrir la main qui l'avait armée. Le gouvernement docile à l'étranger trouva dans cet événement un prétexte pour proclamer la loi martiale et pour promulguer des mesures répressives contre la presse libre et contre les groupements et organismes nationaux qui cherchaient à défendre les intérêts de la nation. La liberté de parole fut restreinte et toute discussion publique de la question pétrolière, si importante pour la vie du pays, fut interdite.

93. C'est dans cette atmosphère de méfiance bien justifiée à son égard que le gouvernement de l'époque entama avec l'ancienne Compagnie des pourparlers en vue de la conclusion d'un accord dit supplémentaire. Ces pourparlers durèrent huit mois et furent menés en secret. L'accord supplémentaire fut soumis au quinzième Medjlesse une semaine avant la fin de la session et la procédure d'urgence fut demandée par le gouvernement, qui espérait faire adopter la nouvelle loi en toute hâte. Cet espoir fut déçu grâce au ferme appui que l'opinion publique accorda à l'opposition. Les séances duraient du matin jusqu'à la nuit; grâce aux débats, le public put être pleinement renseigné sur la portée des dispositions du nouvel accord. Le gouvernement fut incapable de faire approuver l'accord avant la dissolution du Medjlesse.

94. Dans la période qui s'écoula avant la réunion du seizième Medjlesse, l'opposition qui s'était formée contre l'accord put se consolider et l'accord a été repoussé par la nouvelle législature.

95. Le représentant du Royaume-Uni s'est étendu sur ce qu'il a appelé les avantages de cet accord, qui a été rejeté comme nous venons de le voir. Il a été jusqu'à déclarer qu'aux termes de l'accord, le Gouvernement de l'Iran aurait pu recevoir 66 à 76 millions de livres à titre de dividendes annuels, au lieu des 38 millions qu'il recevait aux termes de l'accord de 1933. Comme le Gouvernement iranien n'a jamais reçu de dividendes s'élevant à ce dernier chiffre, il est impossible d'ajouter foi à ses affirmations concernant les avantages que le Gouvernement iranien aurait pu retirer de l'accord supplémentaire.

96. La conviction que la nationalisation de l'industrie pétrolière constituerait la solution des problèmes qui se posaient pour le pays a certainement été renforcée par les souffrances et les privations que le peuple iranien a endurées pendant les cinquante dernières années. L'attitude inamicale et la malveillance de l'ancienne Compagnie ont accéléré cette évolution. Les facteurs principaux qui ont amené le peuple iranien à nationaliser l'industrie pétrolière iranienne peuvent être résumés de la façon suivante:

(i) *Facteurs d'ordre financier et économique*: Il est inutile de rappeler la pauvreté qui règne en Iran et

and the limited wealth which the country produces. The most important source of national wealth is oil resources, which, with efficient management and exploitation, might produce an income sufficient to support economic, social, educational and public health projects of vital importance if there is to be a rise in the standard of living of the people. The realization of all plans for development, whether agricultural, industrial or other, is in large measure to be built with the revenues derived from oil production.

(ii) *Factor of internal policy*: It goes without saying that, so long as an imperialistic company such as the former Anglo-Iranian Oil Company has a monopoly of this great source of wealth, it will be impossible for the Iranian Government and people to enjoy political independence. Notwithstanding the commercial garb worn by the former Company, it must be considered as a latter-day parallel of the former East India Company, which brought the great sub-continent of India under its sway in a short period of time. The former Anglo-Iranian Oil Company had an annual budget larger than the budget of the Iranian Government and possessed a much larger import-export turn-over. It intervened in the internal politics of Iran; it had a hand in the Majlis elections and the formation of cabinets. All of this was done for the sake of securing for itself the highest possible income from the resources which it controlled. By the expansion of its organization in the interior of the country, by the encouragement which it gave to administrative corruption in government departments and by the unlawful support which it extended to certain journalists or political groups, it had in reality created an *imperium in imperio* which gradually undermined the independence of the Iranian nation. The people of Iran had no choice, if they were to safeguard their future happiness and to secure their political integrity, but to put an end to the usurpations of the former Company.

97. Upon the passage of the laws for the nationalization of the oil industry by the Majlis, the Iranian Government and the mixed parliamentary oil board, composed of representatives of the Senate and the Majlis who were charged with the enforcement of the laws, made every effort to carry out the provisions of the law respecting the "takeover" of the installations of the former Company, the settlement of its accounts, the arrangement of compensation payments and the settlement of the question of the sale of oil to former customers, of which the United Kingdom was the most important. The attempt was made to solve these problems in a friendly manner which would be satisfactory to the former Anglo-Iranian Oil Company. When the former Company expressed a desire for negotiations, the Iranian Government complied with the request whole-heartedly. However, the delegation which represented the former Company, after several preliminary meetings, submitted a proposal which showed how far it was from being willing to negotiate in good faith. Its proposal was the following: all the establishments and assets of the Anglo-Iranian Oil Company in Iran should be transferred to the National Iranian Oil Company, which should transfer the said installations and assets to a third company, which would be formed by the

insuffisance des biens produits dans ce pays. La plus importante des sources de richesses nationales est constituée par les ressources en pétrole qui, sous une direction efficace, pourraient produire un revenu permettant d'exécuter, dans les domaines économique, social, de l'instruction et de la santé publique, des programmes d'une importance capitale pour un relèvement des niveaux de vie de la population. La réalisation de tous les plans de développement, que ce soit dans le domaine agricole, le domaine industriel ou tout autre domaine, dépend dans une large mesure des revenus obtenus grâce à la production pétrolière.

ii) *Le facteur de politique nationale*: Il va sans dire qu'aussi longtemps qu'une compagnie impérialiste telle que l'ancienne *Anglo-Iranian Oil Company* exercera un monopole sur cette grande source de richesses, le Gouvernement et le peuple iraniens ne pourront jouir de l'indépendance politique. Malgré les apparences commerciales, cette Compagnie doit être considérée comme le pendant moderne de l'ancienne *East India Company* qui, en peu de temps, avait placé toute la péninsule de l'Inde sous sa domination. L'ancienne *Anglo-Iranian Oil Company* avait un budget annuel plus important que celui du Gouvernement iranien; ses importations et exportations représentaient également un chiffre d'affaires plus élevé. Elle intervenait dans la politique intérieure de l'Iran; son influence se faisait sentir dans les élections au Medjlesse et dans la formation des gouvernements. Elle agissait ainsi afin de tirer le plus grand revenu possible des ressources qu'elle contrôlait. Par les ramifications qu'avait son organisation à l'intérieur du pays, par la corruption qu'elle pratiquait dans les services gouvernementaux et l'appui illégal qu'elle donnait à certains milieux journalistiques ou politiques, elle avait en fait créé un Etat dans l'Etat, et savait peu à peu l'indépendance de la nation iranienne. Le peuple iranien a été réduit, pour sauvegarder sa prospérité future et assurer son intégrité politique, à mettre fin aux usurpations de l'ancienne Compagnie.

97. Après l'adoption par le Medjlesse de la loi sur la nationalisation de l'industrie pétrolière, le Gouvernement iranien et la commission parlementaire mixte du pétrole, composée de membres du Sénat et de membres du Medjlesse, qui étaient chargés de l'application de cette loi, ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour mettre en œuvre les dispositions de la loi relatives au transfert des installations de l'ancienne Compagnie, au règlement de ses comptes, aux arrangements à conclure en vue du paiement des indemnités et au règlement de la question de la vente du pétrole aux anciens clients, dont le Royaume-Uni était le plus important. On s'est efforcé de résoudre ces questions à l'amiable et d'une manière satisfaisante pour l'ancienne *Anglo-Iranian Oil Company*. Lorsque cette dernière a exprimé le désir de voir s'ouvrir des négociations, le Gouvernement iranien a très volontiers donné satisfaction à cette demande. Cependant, après quelques séances préliminaires, la délégation qui représentait l'ancienne Compagnie a présenté une proposition qui montrait combien elle était loin de vouloir négocier de bonne foi. La Compagnie proposait en effet ce qui suit: toutes ses installations et tous ses avoirs en Iran seraient transférés à la Compagnie nationale des pétroles iraniens; cette dernière transférerait ces installations et ces avoirs

former Anglo-Iranian Oil Company. This proposal was not only contrary to the oil nationalization laws, but involved a revival of the former Company in a new guise. For that reason, the Iranian Government took the view that a continuation of negotiations would be absolutely fruitless, and they were broken off.

98. The American Ambassador in Iran, on 9 July 1951, handed the Government a note from the President of the United States of America in which the President expressed his interest in the peaceful settlement of the question in dispute. He offered to send Mr. W. Averell Harriman to Iran as a special envoy to discuss the question with the Prime Minister and his Government. The Iranian Government, out of deep appreciation of the good will shown by the President of the United States of America, informed him in reply of its readiness to start negotiations at once for the peaceful settlement of the controversy, provided that the national rights of Iran were fully respected in accordance with the oil nationalization laws. It also declared its readiness to extend a cordial welcome to Mr. Harriman.

99. Mr. Harriman arrived in Teheran on 15 July 1951. He recommended that negotiations be begun in Teheran with the British Government delegation which was to come there for that purpose. After several meetings with Mr. Harriman, it was agreed that the following formula should be forwarded through Mr. Harriman, on behalf of the Iranian Government, to the United Kingdom Government, as a new basis for negotiations:

(i) In case the United Kingdom Government acting on behalf of the former Anglo-Iranian Oil Company formally recognizes the principle of the nationalization of the oil industry in Iran, the Iranian Government is prepared to start negotiations with the representatives of the United Kingdom Government who would act on behalf of the former Company.

(ii) The United Kingdom Government, prior to the departure of its delegation to Iran, shall formally recognize the nationalization of the oil industry in Iran.

(iii) By the principle of nationalization of the oil industry is meant the proposal approved by the special parliamentary Oil Committee which had been ratified in the Oil Nationalization Law, the original text of which is given below:

“In the name of the happiness and prosperity of the people of Iran, and in order to help the furtherance of world peace, we, the signatories, propose that the oil industry be nationalized in all the regions of the country without any exception; that is to say, all the activities relative to the discovery, extraction and exploitation of oil be in the hands of the Government.”

Meanwhile, a copy of the memorandum submitted by the delegates of the former Anglo-Iranian Oil Company relative to their compliance with the principle of oil nationalization in Iran which has not been

à une tierce compagnie qui serait créée par l'ancienne *Anglo-Iranian Oil Company*. Cette proposition, non seulement était incompatible avec les lois de nationalisation, mais encore visait à faire revivre l'ancienne Compagnie sous une nouvelle raison sociale. Le Gouvernement iranien est donc parvenu à la conclusion selon laquelle la poursuite des négociations était inutile et les négociations ont été rompues.

98. Le 9 juillet 1951, l'Ambassadeur des Etats-Unis en Iran a remis au gouvernement une note du Président des Etats-Unis d'Amérique dans laquelle ce dernier manifestait son intérêt au règlement pacifique du différend. Il offrait d'envoyer en Iran M. W. Averell Harriman, en qualité d'envoyé spécial chargé d'examiner cette question avec le Premier Ministre et le gouvernement. Le Gouvernement iranien a été profondément reconnaissant au Président des Etats-Unis des intentions qu'il avait exprimées et lui a répondu qu'il était prêt à engager immédiatement des négociations en vue du règlement pacifique du différend, à condition que les droits nationaux de l'Iran fussent pleinement sauvegardés, conformément aux lois sur la nationalisation de l'industrie pétrolière. Le Gouvernement iranien se déclarait prêt à accueillir M. Harriman de la façon la plus cordiale.

99. M. Harriman est arrivé à Téhéran le 15 juillet 1951; il a recommandé que des négociations soient ouvertes à Téhéran avec une délégation du Gouvernement britannique qui viendrait à cet effet. Après plusieurs réunions avec M. Harriman, il a été convenu que M. Harriman transmettrait au Gouvernement du Royaume-Uni, au nom du Gouvernement iranien, la formule ci-après qui servirait de nouvelle base de négociations:

i) Au cas où le Gouvernement du Royaume-Uni, agissant au nom de l'ancienne *Anglo-Iranian Oil Company*, reconnaîtrait formellement le principe de la nationalisation de l'industrie du pétrole en Iran, le Gouvernement iranien serait disposé à entamer des négociations avec les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni agissant au nom de l'ancienne Compagnie.

ii) Avant d'envoyer des représentants en Iran, le Gouvernement du Royaume-Uni devrait déclarer formellement qu'il reconnaît le principe de la nationalisation de l'industrie du pétrole.

iii) Le principe de la nationalisation de l'industrie du pétrole est contenu dans la proposition qui a été approuvée par la commission parlementaire spéciale du pétrole et confirmée par la loi sur la nationalisation. Le texte original de la proposition est le suivant:

“Pour le bonheur et la prospérité du peuple iranien, et afin de contribuer au maintien de la paix mondiale, nous soussignés proposons que l'industrie du pétrole soit nationalisée dans toutes les parties du territoire sans aucune exception; c'est-à-dire que toutes les opérations de prospection, d'extraction et d'exploitation du pétrole se fassent sous la direction et le contrôle du gouvernement.”

Une copie du memorandum présenté par les représentants de l'ancienne *Anglo-Iranian Oil Company* au sujet de leur acceptation du principe de la nationalisation de l'industrie du pétrole en Iran, qui

accepted by the United Kingdom Government is forwarded for your information.

(iv) The Iranian Government declares its readiness to enter into negotiations with the United Kingdom Government regarding the manner of the enforcement of the Oil Nationalization Law in so far as it concerns the United Kingdom interests.

100. Following the submission of that formula by Mr. Harriman and its acceptance, and after the receipt by the Iranian Government of a memorandum from the United Kingdom Government which formally recognized the principle of nationalization of the oil industry in Iran, a Government delegation headed by the Right Honourable R. R. Stokes, the Lord Privy Seal, came to Teheran, on 4 August 1951. In the negotiations between the two delegations, Mr. Stokes submitted an eight-point proposal, the main points of which are as follows:

(i) To provide for compensation to the former Company in the administrative budget of the National Iranian Oil Company;

(ii) To create a purchasing organization on behalf of the former Anglo-Iranian Oil Company which would give practical monopoly of the purchases of oil to that organization through the conclusion of a long-term contract, say for twenty-five years, with that organization;

(iii) To divide the profits equally, one-half going to the National Iranian Oil Company and the other half going to the purchasing organization;

(iv) To create an operating agency to act on behalf of the National Iranian Oil Company composed of the British staff with an Iranian representative on the board.

101. These proposals were rejected, because they were contrary to the Oil Nationalization Law and also did not comply with the "four-point" formula submitted through Mr. Harriman to the United Kingdom Government and accepted by the latter. The Iranian Government, after some discussion and exchange of notes, submitted counter-proposals to the United Kingdom Government, a summary of which is given below:

(i) With reference to the sale of oil, the Iranian Government is prepared to sell to the British Government the same amount of oil which it has been purchasing in previous years, say in the neighbourhood of 10 millions tons per year, and to conclude a contract for a definite period of time which would be satisfactory to both parties.

(ii) The price of oil shall be based on the prevailing international rates on the basis of the f.o.b. value at any Iranian port; but the Iranian Government is not ready to divide into halves the oil receipts accruing to it from its sales of oil, and is also not ready to accept any kind of partnership which is contrary to the ordinary commercial usage.

(iii) In order to manage and exploit the national oil industry of Iran on an efficient basis, the Iranian

n'avait pas été accepté par le Gouvernement du Royaume-Uni, est jointe pour votre information.

(iv) Le Gouvernement iranien se déclare disposé à engager des négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur les modalités d'application de la loi sur la nationalisation de l'industrie du pétrole, dans la mesure où elle affecte les intérêts du Royaume-Uni.

100. Après que la formule exposée ci-dessus eut été présentée par M. Harriman et que son acceptation eut été obtenue, et lorsque le Gouvernement iranien eut reçu du Gouvernement du Royaume-Uni un mémorandum qui reconnaissait formellement le principe de la nationalisation de l'industrie du pétrole en Iran, une délégation officielle, présidée par Son Excellence M. R. R. Stokes, Lord du Sceau Privé, arriva à Téhéran le 4 août 1951. Au cours des négociations qui s'engagèrent entre les deux délégations, M. Stokes présenta une proposition en huit points, dont les principaux sont les suivants:

i) Prévision dans le budget administratif de la Compagnie nationale des pétroles iraniens d'une indemnisation pour l'ancienne Compagnie;

ii) Création d'un organisme d'achats pour le compte de l'ancienne *Anglo-Iranian Oil Company*, ce qui donnerait en fait le monopole des achats de pétrole à cet organisme, par la conclusion d'un contrat à long terme, de vingt-cinq ans par exemple, avec l'organisme ainsi créé;

iii) Partage des bénéfices en deux parts égales, l'une allant à la Compagnie nationale des pétroles iraniens, l'autre à l'organisme d'achats;

iv) Création d'un organe d'exploitation constitué par le personnel britannique, agissant pour le compte de la Compagnie nationale des pétroles iraniens, avec un représentant iranien au conseil d'administration.

101. Ces propositions ont été repoussées parce qu'elles étaient contraires à la loi sur la nationalisation sur l'industrie du pétrole et aussi parce qu'elles n'étaient pas conformes à la formule des "quatre points" présentée par M. Harriman au Gouvernement du Royaume-Uni et acceptée par ce dernier. Le Gouvernement iranien, après des conversations et un échange de notes, a présenté au Gouvernement du Royaume-Uni des contre-propositions qui peuvent se résumer comme suit:

i) En ce qui concerne la vente du pétrole, le Gouvernement iranien est disposé à vendre au Gouvernement britannique les quantités de pétrole que celui-ci achetait au cours des années précédentes, soit environ 10 millions de tonnes par an, et à conclure pour une période déterminée un contrat satisfaisant pour les deux parties.

ii) Le prix du pétrole sera fondé sur les cours en vigueur sur le marché international et s'entendra de la valeur f.o.b. dans un port iranien; mais le Gouvernement iranien n'est disposé ni à céder la moitié des recettes que lui procureront les ventes de pétrole, ni à accepter une forme d'association contraire aux usages commerciaux habituels.

iii) Afin que l'industrie iranienne du pétrole soit gérée et exploitée de manière efficace, le Gouverne-

Government is prepared to employ British technicians on the basis of individual contracts with the same salaries and allowances which they have enjoyed with the former Company, and to give them sufficient freedom of action to carry on under internal regulations which would be conducive to the best management of the industry as a whole.

(iv) With reference to the claims of the former Anglo-Iranian Oil Company regarding compensation payments, the Iranian Government is prepared to settle that question in any of the three following ways: (a) on the basis of the quoted value of the shares of the Company prior to the passage of the Oil Nationalization Law; (b) on the basis of the procedures followed by other countries where industries have been nationalized; (c) on any basis which would be mutually satisfactory to both parties, having due regard to the counter-claims of the Iranian Government.

(v) With reference to the question of oil transport, the Iranian Government is also prepared to deliver any amount of oil bought by the United Kingdom Government to any company which produces a receipt from the latter Government; other customers, if they desire, can make arrangements for the transportation of oil to the desired destination through that or any other establishment, provided they give the necessary order to that particular freight agency.

102. The United Kingdom showed no disposition to consider our proposals. The results of further efforts of the Iranian Government were negative. Mr. Stokes and his colleagues left Teheran on 22 August and Mr. Harriman left on the following day. It was announced that the negotiations had only been suspended.

103. After these departures, the Iranian Government awaited the receipt of new proposals; but since the continuation of this stage of uncertainty was not feasible, a memorandum was sent to the United Kingdom Government on 12 September through Mr. Harriman. The United Kingdom Government was, of course, acting on behalf of the former Anglo-Iranian Oil Company.

104. In the communication from my Government, the points at issue were reviewed. It was emphasized that, if the negotiations were to be indefinitely suspended, it would not be possible for the Iranian Government and people to delay indefinitely the practical implementation of the law. It was pointed out that a great number of British technicians were residing in Abadan and were being kept by the former Company from accepting employment from the Iranian Government. The Iranian Government, out of good will and in hopes of a successful conclusion of the negotiations, had taken no steps to employ other technicians to carry on the work in the oil regions. On the other hand, so long as the existing differences were not settled, it was evident that certain members of the British staff might intrigue and cause new agitation; fear was expressed that thereby they might create misunderstandings in the relations of the two Governments. Furthermore, as long as the agents of the former Company remained in Iran, it was quite

ment iranien est prêt à employer des techniciens britanniques, par contrats individuels, avec les traitements et indemnités que leur accordait l'ancienne Compagnie, et à leur laisser une liberté d'action suffisante pour qu'ils puissent adopter une organisation intérieure propre à assurer, pour l'ensemble de l'industrie, les meilleures conditions possibles d'exploitation.

iv) En ce qui concerne les revendications de l'ancienne *Anglo-Iranian Oil Company*, relatives au paiement d'indemnités, le Gouvernement iranien est disposé à régler la question suivant l'une des trois méthodes suivantes: a) sur la base de la valeur en bourse des actions de la Compagnie avant l'adoption de la loi sur la nationalisation de l'industrie du pétrole; b) conformément aux méthodes suivies par d'autres pays où des industries privées ont été nationalisées; c) de toute manière satisfaisante pour les deux parties, compte dûment tenu des contre-revendications du Gouvernement iranien.

v) En ce qui concerne la question du transport du pétrole, le Gouvernement iranien est également disposé à livrer à toute compagnie présentant un reçu du Gouvernement britannique toutes quantités de pétrole achetées par ce dernier gouvernement; d'autres acheteurs peuvent aussi, s'ils le désirent, se procurer leur pétrole par l'intermédiaire de cet organe ou de tout autre afin de le faire transporter à la destination voulue, à condition de donner au transporteur de leur choix l'ordre nécessaire à cet effet.

102. Le Royaume-Uni ne s'est pas montré enclin à étudier nos propositions. Les efforts ultérieurs du Gouvernement iranien sont demeurés sans succès. M. Stokes et ses collègues ont quitté Téhéran le 22 août et M. Harriman le lendemain. On a annoncé que les négociations avaient été simplement suspendues.

103. Après ces départs, le Gouvernement iranien a attendu qu'on lui présente de nouvelles propositions, mais, cette situation incertaine ne pouvant durer, il a adressé un mémorandum au Gouvernement du Royaume-Uni, le 12 septembre, par l'intermédiaire de M. Harriman. Le Gouvernement du Royaume-Uni agissait bien entendu au nom de l'ancienne *Anglo-Iranian Oil Company*.

104. La communication de mon gouvernement exposait à nouveau les points litigieux; le Gouvernement iranien insistait sur le fait que, si les négociations étaient suspendues *sine die*, le Gouvernement et le peuple iraniens ne pourraient remettre indéfiniment la mise en vigueur de la loi de nationalisation. On a fait observer qu'un grand nombre de techniciens britanniques résidaient à Abadan et étaient empêchés par l'ancienne Compagnie d'accepter des contrats d'emploi du Gouvernement iranien. Celui-ci, pour montrer sa bonne volonté et dans l'espoir d'une heureuse issue des négociations, n'avait pas entrepris d'engager d'autres techniciens pour poursuivre le travail dans les régions pétrolifères. D'autre part, tant que le différend actuel ne serait pas résolu, il était évident que certains membres du personnel britannique pourraient par leurs intrigues susciter une nouvelle agitation; on a manifesté la crainte qu'ils ne fissent ainsi naître des malentendus dans les relations entre les deux gouvernements. En outre, tant que des agents de

obvious that because of false propaganda, which was growing daily, other countries would not be ready to send their technicians to Iran, nor would they enter into oil transactions with us. Above all else, as a result of these circumstances, great confusion reigned in the economic and financial affairs of the country, while the enormous expenses of the oil establishments had been super-imposed upon the national budget. This situation could not continue for long, and the Iranian Government, being responsible to its people and being cognizant of its heavy duties, would be compelled to bring this period of uncertainty to a close. Should a satisfactory conclusion not be arrived at, the Iranian Government would with all regret feel compelled to withdraw the residence permits of the British technical staff in the oil regions.

105. Mr. Harriman, for reasons of his own, refused to transmit the above-mentioned communication to the United Kingdom Government.

106. This made it necessary for the Iranian Government to take direct steps for the amelioration of the situation. To that end, a new memorandum was prepared in which the main principles mentioned before were restated and additional offers relative to the sale and the transport of oil were made.

107. This informal letter was handed to the United Kingdom Ambassador in Teheran; but the Ambassador, upon instructions from his Government, in a letter conveyed its refusal of our proposals.

108. The Iranian Government, being thus situated, had no choice but to give formal notification to such British technical staff members in Abadan as were not ready to enter into the employment of the National Iranian Oil Company, and whose presence in Iran had therefore become without object, to prepare for their departure from Iran within a week from the receipt of the notification. Their departure took place in conditions of serenity. They were treated with all civility and no untoward incident of importance took place on the day of their departure from Iran. It was an uneventful end to fifty years of unhappy and disastrous experience of the exploitation of our resources for the benefit of foreigners.

109. We cherish a sincere desire to preserve and further expand our friendly relations with the Government and the people of the United Kingdom. We are aware that British friendship can be of great value to us. We regret the fact that, in the past, the United Kingdom Government has not been sufficiently sensitive to our national aspiration. Had it been so, there would have been created an atmosphere of good will and sincere mutual confidence and co-operation helpful to the interests of both countries. The principal difficulty between us of late has been the former Anglo-Iranian Oil Company, which gave British policy in Iran its imperialistic tone. To defend ourselves against this imperialistic tendency and to make possible the creation of a friendly atmosphere, we had no alternative but to

l'ancienne Compagnie seraient en Iran, il était évident que, trompés par une propagande tendancieuse dont l'amplitude allait croissant chaque jour, les autres pays ne seraient pas disposés à envoyer leurs techniciens en Iran et ne voudraient pas réaliser avec nous des transactions portant sur le pétrole. Enfin et surtout, du fait de cette situation, une grave confusion régnait dans les affaires économiques et financières du pays et les énormes dépenses des installations pétrolières étaient venues s'ajouter au budget national. Une telle situation ne pouvait durer et le Gouvernement iranien, responsable envers son peuple et conscient de ses graves obligations, serait contraint de mettre fin à cette période d'incertitude. Par conséquent, si une solution satisfaisante n'intervenait pas, le Gouvernement iranien se verrait obligé, à son grand regret, de retirer les permis de séjour des techniciens britanniques résidant dans les régions pétrolifères.

105. Pour des raisons qu'il est seul à connaître, M. Harriman a refusé de transmettre la communication mentionnée ci-dessus au Gouvernement du Royaume-Uni.

106. Le Gouvernement iranien s'est donc vu contraint d'agir directement pour améliorer la situation. A cette fin, il a rédigé un nouveau memorandum reprenant les principes déjà exposés et contenant de nouvelles offres en ce qui concerne la vente et le transport du pétrole.

107. Cette lettre officielle a été remise à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Téhéran; mais celui-ci, sur ordre de son gouvernement, a fait connaître par une lettre qu'il repoussait nos propositions.

108. Dans ces conditions, le Gouvernement iranien n'avait d'autre solution que d'aviser officiellement les techniciens britanniques résidant à Abadan qui n'étaient pas disposés à entrer au service de la Compagnie nationale des pétroles iraniens et dont la présence en Iran était donc devenue sans objet, d'avoir à prendre des dispositions pour quitter l'Iran dans le délai d'une semaine à partir de cette notification. Leur départ s'effectua dans une atmosphère sereine. Ils furent traités avec toute la courtoisie voulue et aucun incident important n'eut lieu le jour où ils quittèrent l'Iran. Ainsi s'est terminée sans incident une expérience malheureuse et désastreuse, qui avait duré cinquante ans, au cours de laquelle nos ressources furent exploitées pour le profit de l'étranger.

109. Nous désirons sincèrement maintenir et même étendre nos relations amicales avec le Gouvernement et le peuple britanniques. Nous savons pertinemment que l'amitié du Royaume-Uni peut être pour nous du plus grand intérêt. Nous déplorons que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas accordé dans le passé une attention assez bienveillante à nos aspirations nationales. S'il l'avait fait, cela aurait créé une ambiance de bonne volonté, de confiance et de coopération sincère qui aurait été dans l'intérêt des deux pays. La principale difficulté qui a surgi récemment entre nous a été l'existence de l'ancienne *Anglo-Iranian Oil Company*, qui a donné à la politique britannique en Iran son caractère impérialiste. Pour nous défendre contre cette tendance impérialiste et pour rendre possible la création

nationalize our oil industry and to end the activities of the former Company in Iran.

110. We also desire to preserve and to expand our friendly relations with our great neighbour to the north, the USSR. We want to bring about its belief in our friendship. We were obliged to reject the proposal made by that Government for the formation of a mixed Irano-Russian oil company. Our Majlis passed a law forbidding the granting of any concessions in the future. Even the discussion of such grants was banned by that law, so great was our desire to keep our freedom of action in this great industry, which is of such vital importance in our national life.

111. The former Anglo-Iranian Oil Company was a great barrier to the realization of this national aspiration. Moreover, it was a disturbing element in the policy of political equilibrium which is so essential to the political integrity of our country. With the disappearance of the Company from the political scene in Iran, there will remain no room for new demands on us or pretexts for interference.

112. These are the factors which led us to take the path of nationalization of the oil industry throughout Iran. They have been put forth before you in all truthfulness and sincerity.

113. I fear that the statement I have just made may have taxed your patience. Before coming to a conclusion, however, I wish to recapitulate and to make some general observations which may assist the Security Council to a better appreciation of our point of view.

114. I have demonstrated, I believe, that the United Kingdom case is deficient in every aspect of law and morals. It begins with a flagrantly unlawful interference in our internal affairs. It is followed by an abusive application to the International Court of Justice for relief, which the latter is incompetent to give. Having succeeded in obtaining by default an invalid indication of provisional measures prejudicial to Iran, the United Kingdom moves to further quicksand and invites the Security Council to follow it through misinterpretation after misinterpretation of the Charter, and to exercise authority which the Council does not possess.

115. Another branch of the case rests on the most evident misrepresentation of recent happenings in Iran as constituting, somehow, a potential danger to international peace. The world knows that it is not our Government which has threatened to employ force, but the United Kingdom Government. It has, therefore, no possible ground for invoking the jurisdiction of the Security Council because of our action, since it is not to be supposed that the United Kingdom Government can induce the Security Council to act on its behalf by offering to stop its own misconduct.

116. I believe our legal position to be unassailable. We might have rested our case on it but we also have regard

d'une atmosphère amicale, nous n'avions d'autre alternative que de nationaliser notre industrie du pétrole et de mettre fin aux activités de l'ancienne Compagnie en Iran.

110. Nous désirons également maintenir et étendre nos relations amicales avec notre grand voisin du nord, l'URSS, que nous tenons à convaincre de nos sentiments d'amitié. Nous avons été obligés de rejeter la proposition faite par le Gouvernement de l'URSS en vue de la constitution d'une compagnie mixte irano-russe des pétroles. Le Medjlesse a adopté une loi interdisant à l'avenir tout octroi de concessions. Cette loi interdit jusqu'à l'examen de propositions d'octroi de concessions, ce qui montre combien vif est notre désir de garder notre liberté d'action en ce qui concerne cette grande industrie d'une importance essentielle pour notre vie nationale.

111. L'ancienne *Anglo-Iranian Oil Company* était un grand obstacle à la réalisation de nos aspirations nationales. En outre, elle risquait de troubler l'équilibre politique qui est indispensable pour l'intégrité politique de notre pays. La disparition de l'ancienne Compagnie de la scène politique en Iran provoquera la disparition de toutes possibilités de revendications nouvelles formulées contre nous et de tous nouveaux prétextes d'ingérence.

112. Telles sont les raisons qui nous ont amenés à nationaliser l'industrie pétrolière en Iran. Je les ai exposées au Conseil en toute franchise et en toute sincérité.

113. Mon intervention a peut-être été un peu longue. Toutefois, avant de conclure, je tiens à me résumer et à faire quelques observations générales qui pourront aider le Conseil de sécurité à mieux apprécier notre point de vue.

114. Je pense avoir montré que la plainte du Royaume-Uni est sans fondement, tant du point de vue juridique que du point de vue moral. La question a commencé par une ingérence manifestement illégale dans nos affaires intérieures. Il y a eu ensuite un recours abusif à la Cour internationale de Justice pour obtenir un appui que la Cour n'est pas qualifiée pour donner. Après avoir réussi à obtenir, par défaut, une indication sans aucune valeur de mesures conservatoires préjudiciables à l'Iran, le Royaume-Uni s'engage sur un terrain plus mouvant encore et demande au Conseil de sécurité, au prix de multiples interprétations erronées de la Charte, d'exercer une autorité que le Conseil ne détient pas.

115. Un autre aspect de la plainte du Royaume-Uni repose sur l'affirmation, dont la fausseté apparaît immédiatement, selon laquelle les récents événements d'Iran constitueraient un danger latent pour la paix internationale. Or nul n'ignore que ce n'est pas le Gouvernement de l'Iran, mais bien celui du Royaume-Uni qui a menacé de recourir à la force. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a par conséquent aucune raison plausible d'invoquer la juridiction du Conseil de sécurité dans notre affaire, étant donné qu'il n'est pas permis de supposer que le Gouvernement du Royaume-Uni puisse amener le Conseil de sécurité à agir pour lui, en offrant de mettre fin à ses propres iniquités.

116. Je suis persuadé que, sur le plan juridique, notre position est inattaquable. Nous aurions pu rester sur ce

for the esteem in which we are held in the opinion of the world. For that reason, I have sought to give the Council an intimate glimpse into the reasons why the people of my country have decided to take their economic destiny into their own hands. The decision to do this, arrived at after more than a half century of patient suffering, cannot be described as either capricious or arbitrary. Moreover, it is the clear right of every people to determine the path in which the nation shall go.

117. This brings me to my final word. We have made it clear from the outset that we regard the Security Council as without authority to deal with this matter. The Council will not have failed to note the cogency of our arguments on the law. This is not a legal body, but primarily a political body charged with the highest political responsibilities. It will readily understand me, therefore, when I say that the political and economic independence of Iran is of the highest importance to the maintenance of international peace and security. The part of the world in which we live is one of the sensitive areas of international life. It is a meeting-place of great Powers. If it is weak, the dangers to international peace and security increase in almost geometrical proportion to the increase in our dependence on others.

118. The task which wisdom enjoined on our neighbours, long before the creation of the United Nations, and which, unhappily, they never carried out, has now fallen to the United Nations to discharge. That task is to ensure respect for our independence, and for our right of self-determination, and, in appropriate ways, to help us to maintain friendly relations of equality with the rest of the world.

119. Given the conception we hold of our duty and of the duty of others towards us, it must be plain why we will not be coerced, whether by foreign governments or by international authorities. Under pressure, we will not take action and we will not engage in negotiations affecting our internal affairs. To do so would not only constitute an admission that we are not a sovereign and equal nation, but would eventually be fatal to our independence.

120. Mr. MOSSADEGH (Iran) (*translated from French*): We have replied to the first United Kingdom draft resolution [S/2358]. With the President's permission, we will reply later to the second [S/2358/Rev.1].

121. Sir Gladwyn JEBB (*United Kingdom*): I do not quite know what the position is. Does the representative of Iran reserve his right to make another statement now, or after I have spoken?

122. The PRESIDENT: I understood the Prime Minister to say that he wants to speak later.

123. Sir Gladwyn JEBB (*United Kingdom*): In that case, I will certainly make a few observations about the statement he has just made.

plan, mais, soucieux de conserver l'estime dans laquelle nous tient l'opinion mondiale, nous nous sommes efforcés d'exposer brièvement au Conseil les raisons profondes pour lesquelles le peuple iranien a décidé de prendre en main les destinées économiques de son pays. Cette décision, qui est intervenue après plus de cinquante ans de patientes souffrances, ne saurait être qualifiée de capricieuse ou d'arbitraire. Du reste, tout peuple n'a-t-il pas le droit incontestable de décider de l'orientation qu'il entend donner à ses destinées nationales?

117. Avec ces considérations, j'en arrive à la fin de mon exposé. Nous avons indiqué clairement, dès le début, que nous ne considérons pas que le Conseil de sécurité fût compétent en la matière. Le Conseil n'a certainement pas manqué de noter la force des arguments juridiques que nous avons invoqués à l'appui de notre thèse. Toutefois, le Conseil de sécurité est un organe de caractère non pas juridique, mais essentiellement politique, auquel incombent à ce titre les plus hautes responsabilités. Il lui sera donc facile de me suivre, lorsque j'affirme que l'indépendance politique et économique de l'Iran revêt une extrême importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Notre pays est, en effet, situé dans une zone névralgique. C'est un lieu de rencontre des grandes Puissances. Si nous nous affaiblissons, la menace à la paix et à la sécurité internationales augmente dans la mesure où s'accroît notre dépendance vis-à-vis de l'étranger.

118. Bien avant la création de l'Organisation des Nations Unies, la sagesse enjoignait déjà à nos voisins d'assurer que l'on respecte notre indépendance et notre droit à disposer de nous-mêmes, et de nous aider, par des moyens appropriés, à entretenir sur un pied d'égalité des relations amicales avec le reste du monde; cette tâche dont ils n'ont malheureusement pas su s'acquitter incombe aujourd'hui aux Nations Unies.

119. Etant donné la conception que nous nous faisons de nos devoirs et des devoirs d'autrui envers nous, peut-on douter que nous nous laisserons jamais intimider par un gouvernement étranger ou une autorité internationale? En fait, nous n'accepterons jamais de céder à une pression pour prendre des décisions ou engager des négociations intéressant les affaires intérieures de notre pays. Agir de la sorte constituerait de notre part l'aveu que nous ne sommes pas une nation souveraine et égale aux autres, et entraînerait un jour la perte de notre indépendance nationale.

120. M. MOSSADEGH (Iran): Nous avons répondu au sujet du premier projet de résolution du Royaume-Uni [S/2358]. Nous répondrons ensuite au second [S/2358/Rev.1], si le Président nous y autorise.

121. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je ne comprends pas très bien la situation. Le représentant de l'Iran se réserve-t-il le droit de parler à nouveau dès maintenant ou après mon intervention?

122. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai compris que le Premier Ministre désirait prendre la parole plus tard.

123. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Dans ce cas, je tiens à présenter quelques observations sur l'exposé qu'il vient de faire.

124. At the outset, I fear I must say that, as far as I can see, that statement at any rate — I do not know what the next statement will be like — suggests that he has not altogether heeded my appeal to forget old grievances and to concentrate on constructive proposals. Of course, as he himself stated, his speech was based on a draft resolution which was withdrawn a few days ago, a copy of which was communicated to him, I understand, as long ago as Friday night, 12 October.

125. Further, as far as I understood it, his statement suggests that His Majesty's Government has not accepted the principle of nationalization, whereas, on the contrary, as we all know, it has accepted the principle of nationalization. Once again, the Iranian Prime Minister seems in some way to accuse us of having used some kind of force whereas, again as we all know, we have not used force.

126. Finally, the representative of Iran made a number of accusations against the Anglo-Iranian Oil Company. Some of these are false, others are very much exaggerated. Naturally, I reserve my right to reply to them in detail at our next meeting.

127. In the meantime, I need only say this. The Iranian Government maintains generally that the Persian people have been impoverished owing to the activities of the Anglo-Iranian Oil Company. That is what I certainly understood. This is demonstrably untrue. The Anglo-Iranian Oil Company, by its skill and foresight and good management, succeeded in developing the oil of Iran. Oil in the ground is, after all, only a potential source of wealth, and since the Iranian Government could not itself develop that oil, it was essential, rightly or wrongly, for the Iranian Government to arrange for its development by foreigners. That is a fact. The terms on which the Anglo-Iranian Oil Company offered its services were always at least as favourable to Iran as any obtaining at any given time in the Middle East. In other words, without the Anglo-Iranian Oil Company the Iranian people would be not richer but incalculably poorer today than they are and would not possess an industrial potential which, in agreement with those who built it, can and should form the basis of the future prosperity of the Iranian nation.

128. The PRESIDENT: Does the representative of Iran wish to speak now?

129. Mr. MOSSADEGH (Iran) (*translated from French*): No.

130. The PRESIDENT: I do not have any other speakers on my list. I shall interpret this as meaning that the members of the Security Council, after having heard the statements by the representatives of the United Kingdom and Iran, wish to have a recess in our discussion in order to resume it tomorrow. If that is so, I shall adjourn the meeting now until tomorrow at 3 o'clock.

The meeting rose at 5.20 p.m.

124. Tout d'abord, je crains d'après l'intervention que nous venons d'entendre — et je ne sais ce que sera la prochaine — que le représentant de l'Iran n'a pas entendu mon appel l'invitant à oublier les griefs anciens et à concentrer notre attention sur des propositions constructives. Sans doute, comme il l'a déclaré lui-même, son discours est fondé sur un projet de résolution que nous avons retiré il y a quelques jours et dont un exemplaire lui a été communiqué, je crois, dès le 12 octobre.

125. De plus, pour autant que je puisse en juger, sa déclaration laisse entendre que le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas accepté le principe de la nationalisation; or, comme nul ne l'ignore, nous avons accepté ce principe. Une fois de plus, le Premier Ministre de l'Iran semble nous accuser en quelque sorte d'avoir eu recours à la force, alors que tout le monde sait qu'il n'en est rien.

126. Enfin, le représentant de l'Iran a dirigé des accusations contre l'*Anglo-Iranian Oil Company*. Certaines de ces accusations sont fausses, d'autres sont fortement exagérées. Je me réserve naturellement le droit de fournir une réponse détaillée à ces accusations au cours de notre prochaine séance.

127. En attendant, je me borne uniquement à présenter les remarques suivantes. Le Gouvernement iranien estime d'une manière générale que le peuple persan a été appauvri en raison de l'activité de l'*Anglo-Iranian Oil Company*. Or, on peut prouver que cela est contraire à la vérité. Grâce à sa compétence, sa prévoyance et une excellente gestion, l'*Anglo-Iranian Oil Company* a réussi à développer l'industrie du pétrole en Iran. Le pétrole non exploité n'est après tout qu'une source de richesse potentielle; comme le Gouvernement iranien n'a pu l'exploiter lui-même, il était, qu'il le veuille ou non, obligé de s'en remettre à des étrangers. C'est là un fait incontestable. Les conditions auxquelles l'*Anglo-Iranian Oil Company* a offert ses services ont été au moins aussi avantageuses pour l'Iran que celles qui prévalaient à la même époque dans le reste du Moyen-Orient. En d'autres termes, sans l'*Anglo-Iranian Oil Company*, le peuple iranien, loin d'être plus riche, aurait été au contraire infiniment plus pauvre qu'il ne l'est aujourd'hui; d'autre part, il ne posséderait pas le potentiel industriel qui, selon ceux qui l'ont créé, pourrait et devrait constituer la base de la prospérité future de la nation iranienne.

128. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Iran désire-t-il prendre la parole maintenant?

129. M. MOSSADEGH (Iran): Non.

130. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Je crois que cela signifie que les membres du Conseil de sécurité, après avoir entendu les interventions des représentants du Royaume-Uni et de l'Iran, désirent que le débat soit suspendu et repris demain. S'il en est ainsi, je lèverai la séance. Notre prochaine réunion aura lieu demain à 15 heures.

La séance est levée à 17 h. 20.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA — AUSTRALIE
H. A. Goddard (Pty.), Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W.

BELGIUM — BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son
71-75 Boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA — BOLIVIE
Librería Científica y Literaria, Avenida 16 de Julio 216, Casilla 972, La Paz

BRAZIL — BRÉSIL
Livreria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

CANADA — CANADA
The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto.

CEYLON — CEYLON
The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.

CHILE — CHILI
Librería Ivens, Calle Moneda 822, Santiago.

CHINA — CHINE
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Road, Shanghai.

COLOMBIA — COLOMBIE
Librería Latina Ltda., Apartado Aéreo 4011, Bogotá.

COSTA RICA — COSTA-RICA
Tresos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA
La Casa Belfa, René de Smedt, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel Národní Třída 9, Praha 1.

DENMARK — DANEMARK
Einar Munksgaard, Nørregade 6, København.

DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE
Librería Dominicana, Calle Mercedes No. 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.

EQUADOR — EQUATEUR
Muñoz Hermanos y Cia., Plaza del Teatro, Quito.

EGYPT — EGYPTÉ
Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 SH. Adly Pasha, Cairo.

EL SALVADOR — SALVADOR
Manuel Navas y Cia. "La Casa del Libro Barato" 1a Avenida sur num. 37, San Salvador.

ETHIOPIA — ETHIOPIE
Agence Ethioptenne de Publicité, Box B, Addis-Abeba.

FINLAND — FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.

GREECE — GRECE
"Eleftheroudakis," Librairie Internationale, Place de la Constitution, Athènes.

GUATEMALA
Goubaud & Cia. Ltda. 5a Avenida sur num. 28, 2 do Piso, Guatemala City

HAITI
Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle," Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS
Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

ICELAND — ISLANDE
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar Austurstreti 18, Reykjavik.

INDIA — INDE
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi.

INDONESIA — INDONESIA
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAQ — IRAK
Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Baghdad.

IRAN
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Teheran.

IRELAND — IRLANDE
Hibernian General Agency Ltd., Commercial Buildings, Dame Street, Dublin.

ISRAEL
Leo Blumstein, P.O.B. 4154
35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALY — ITALIE
Colibri S.A., Via Chiossetto 14, Milano.

LEBANON — LIBAN
Librairie universelle, Beyrouth.

LIBERIA
J. Momolu Kamara, Gurlay and Front Streets, Monrovia.

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.

MEXICO — MEXIQUE
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D. F.

NETHERLANDS — PAYS-BAS
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZELANDE
United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.

NICARAGUA
Dr. Ramiro Ramirez V., Agencia de Publicaciones, Managua, D. N.

NORWAY — NORVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.
Publishers United Limited, 176 Anarkali, Lahore.

PANAMA
José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.

PERU — PEROU
Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.

PHILIPPINES
D. P. Pérez Co., 132 Riverside, San Juan, Rizal.

PORTUGAL
Livreria Rodrigues 186, Rua Aurea, 188, Lisboa.

SWEDEN — SUEDE
C. E. Fritze's Kungl. Hofbokhandel A-B Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND — SUISSE
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève, Buchhandlung Hans Rauhardt, Kirchgasse, 17, Zurich 1.

SYRIA — SYRIE
Librairie Universelle, Damas.

THAILAND — THAÏLANDE
Pramuan Mit Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY — TURQUIE
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNITION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd. P.O. Box 724, Pretoria.

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office, P. O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops at London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh, and Manchester).

UNITED STATES OF AMERICA — ETATS-UNIS D'AMERIQUE
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, New York.

URUGUAY
Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Esc. 1, Montevideo.

VENEZUELA
Escritorio Pérez Machado, Conde a Piñango 11, Caracas.

YUGOSLAVIA — YUGOSLAVIE
Dražvno Preduzece Jugoslovenska Knjižna, Marsala Tita 23-11, Beograd.

United Nations publications can further be obtained from the following booksellers:

GERMANY — ALLEMAGNE
Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse, 101, Berlin-Schöneberg.
W. E. Saarbach, Frankenstrasse, 14, Köln-Junkersdorf.
Alexander Horn, Spiegelgasse, 9, Wiesbaden.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

AUSTRIA — AUTRICHE
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.

JAPAN — JAPON
Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome Nihonbashi, Tokyo Central.

SPAIN — ESPAGNE
Organización Técnica de Publicidad y Ediciones, Sainz de Baranda 24, Madrid.
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Nations Unies, New-York (Etats-Unis) ou à la Section des ventes, Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

[51-B]